Quatre-vingt et onzième année – N° 4970 — 3 kaada 1422 (17 janvier 2002)

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		
	AU MAROC		A L'ETRANGER
	6 mois	1 an	
Edition générale	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.
Edition des débats de la Chambre des Représentants	—	200 DH	
Edition des débats de la Chambre des Conseillers	—	200 DH	
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives	250 DH	300 DH	
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière	250 DH	300 DH	
Edition de traduction officielle	150 DH	200 DH	

ABONNEMENT

IMPRIMERIE OFFICIELLE
RABAT - CHELLAH
Tél. : 037.76.50.24 - 037.76.50.25
037.76.54.13
Compte n° 40411 01 71
ouvert à la Trésorerie Générale du Royaume
(Agence Avenue Mohammed V) à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

Pages

Lettre Royale au Premier ministre relative à la gestion déconcentrée de l'investissement 51

TEXTES GÉNÉRAUX

Conseil de la concurrence. – Nomination du président et des membres.

Décret n° 2-02-1 du 4 chaoual 1422 (20 décembre 2001) portant nomination du président et des membres du conseil de la concurrence 61

Farine subventionnée. – Conditions d'achat du blé tendre de fabrication, de conditionnement et de mise en vente.

Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme et du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 1958-01 du 9 chaabane 1422 (26 octobre 2001) complétant l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme et du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 1137-01 du 20 rabii I 1422 (13 juin 2001) fixant les conditions d'achat du blé tendre destiné à la fabrication de la farine subventionnée, ainsi que les conditions de fabrication de ladite farine, de son conditionnement et de sa mise en vente 61

Pages

Animaux domestiques. – Maladies contagieuses.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 2015-01 du 19 chaabane 1422 (5 novembre 2001) relatif aux mesures complémentaires et spéciales pour la lutte contre l'encéphalopathie spongiforme bovine 62

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 2016-01 du 19 chaabane 1422 (5 novembre 2001) relatif aux mesures complémentaires et spéciales pour lutter contre la brucellose Bovine 63

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 2017-01 du 19 chaabane 1422 (5 novembre 2001) relatif aux mesures complémentaires et spéciales pour lutter contre la tuberculose bovine 67

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 2018-01 du 19 chaabane 1422 (5 novembre 2001) relatif aux mesures complémentaires et spéciales pour la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton 70

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 2019-01 du 19 chaabane 1422 (5 novembre 2001) relatif aux mesures complémentaires et spéciales pour lutter contre la clavelée ovine 72

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Aménagement des propriétés agricoles en systèmes d'irrigation. – Modalités de l'aide de l'Etat.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1994-01 du 23 chaabane 1422 (9 novenbre 2001) fixant les modalités de l'aide de l'Etat en vue de l'aménagement des propriétés agricoles en systèmes d'irrigation localisée..... 73

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1995-01 du 23 chaabane 1422 (9 novenbre 2001) fixant les modalités de l'aide accordée par l'Etat en vue de l'aménagement des propriétés agricoles pour l'irrigation de complément. 75

Diplôme universitaire de technologie des écoles supérieures de technologie. – Régime des études et des examens.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2055-01 du 17 ramadan 1422 (3 décembre 2001) complétant les dispositions des articles 2 et 17 du décret n° 2-83-642 du 8 joumada II 1406 (18 février 1986) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme universitaire de technologie des écoles supérieures de technologie..... 76

Eau potable.

• Tarifs de vente à la production.

Arrêté du ministre de l'économie sociale, des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat, chargé des affaires générales du gouvernement n° 2065-01 du 19 ramadan 1422 (5 décembre 2001) modifiant et complétant l'arrêté n° 1475-00 du 3 chaabane 1421 (31 octobre 2000) fixant les tarifs de vente de l'eau potable à la production..... 82

Pages

• Tarifs de vente à la distribution.

Arrêté du ministre de l'économie sociale, des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat, chargé des affaires générales du gouvernement n° 2066-01 du 19 ramadan 1422 (5 décembre 2001) modifiant l'arrêté n° 1476-00 du 3 chaabane 1421 (31 octobre 2000) fixant les tarifs de vente de l'eau potable à la distribution..... 82

• Tarifs de la redevance de l'assainissement.

Arrêté du ministre de l'économie sociale, des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat, chargé des affaires générales du gouvernement n° 2067-01 du 19 ramadan 1422 (5 décembre 2001) modifiant et complétant l'arrêté n° 571-01 du 26 hija 1421 (22 mars 2001) fixant les tarifs de la redevance de l'assainissement..... 83

TEXTES PARTICULIERS

Agréments pour la commercialisation de semences et de plants certifiés.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 2036-01 du 5 ramadan 1422 (21 novembre 2001) portant agrément de la Société d'études et de distribution des produits pour l'agriculture (SEDIPA) pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, du maïs, des plantes oléagineuses, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre..... 84

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 2037-01 du 5 ramadan 1422 (21 novembre 2001) portant agrément de la pépinière « Biyade » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier..... 84

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 2038-01 du 5 ramadan 1422 (21 novembre 2001) portant agrément de la pépinière « Berrada » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier..... 85

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Lettre Royale au Premier ministre relative à la gestion déconcentrée de l'investissement

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Notre dévoué serviteur et Premier ministre, Monsieur Abderrahmane Youssoufi, que Dieu te protège et sur la bonne voie guide tes pas,

1 - Ainsi que tu le sais, Nous avons exprimé, à plusieurs reprises, Notre volonté de promouvoir l'investissement, notamment les projets des petites et moyennes entreprises, de l'artisanat, du tourisme, de l'habitat, des secteurs industriels et agro-industriels, et miniers qui sont créateurs d'emplois et de richesses, promoteurs de développement et facteurs du renforcement des capacités productives et d'épargne de notre jeunesse et des couches moyennes qui ambitionnent légitimement d'accéder à plus de progrès, de responsabilité et d'épanouissement.

1.1 - Ainsi, Nous avions précisé dans le Discours que Nous avions prononcé à l'occasion de l'ouverture de la session parlementaire au mois d'octobre 2000, l'intérêt de créer « un guichet unique au niveau de chaque région... et de fixer un délai raisonnable et rapproché... pour statuer sur les dossiers des projets d'investissement ».

1.2. - En effet, Notre attention a souvent été appelée sur les difficultés que rencontrent les promoteurs en raison des formalités nombreuses et complexes exigées pour la constitution de sociétés ou d'entreprises individuelles et l'aboutissement des procédures administratives nécessaires à l'acte d'investir.

1.3 - Ces procédures légales ou réglementaires sont souvent nécessaires, car la liberté d'entreprendre - consacrée par la Constitution - exige un cadre juridique contraignant, seul à même de rassurer l'investisseur et de garantir

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

la sécurité et l'égalité de tous devant la loi, ainsi que la mise en jeu d'une concurrence saine et loyale. Néanmoins, ces procédures doivent être allégées et leur mise en œuvre doit s'effectuer au plus près des investisseurs.

1.4 - A cette fin, et dans le respect d'une démarche progressive, réaliste, prenant en considération l'absolue nécessité de ne proposer que des réformes crédibles et efficaces, Nous estimons que le cadre régional peut être la dimension territoriale et administrative la plus opportune, compte tenu des moyens dont dispose actuellement Notre administration territoriale, pour résoudre les problèmes liés aux procédures d'investissement.

2 - Cette démarche s'inscrit, par ailleurs, dans la cohérence de Notre conception renouvelée du concept d'autorité au service de la promotion de l'investissement, outil privilégié de la croissance.

2.1 - Depuis que Nous avons annoncé ce nouveau concept, Nous avons relevé avec intérêt les efforts de Notre administration, et tout particulièrement, celle en charge des affaires intérieures de Notre Royaume, pour donner un contenu concret à ce concept.

2.2 - Il Nous appartient et Nous plaît aujourd'hui, par la Grâce de Dieu, de t'adresser cette lettre aux fins d'étendre et de concrétiser, dans un domaine essentiel du développement économique et social, Notre vision du rôle de l'autorité au service du citoyen.

2.3 - Nous entendons également que l'approche que Nous décrivons dans cette lettre soit considérée comme une illustration des méthodes de réforme de l'administration, réforme qui suppose une appréciation nouvelle des objectifs que doit poursuivre l'appareil administratif, concomitamment avec une réforme des procédures qu'il utilise et une adaptation des formations et des expériences de ceux qui sont en charge de ses procédures.

3 - Pour ces considérations, nous avons décidé qu'il sera créé, sous la responsabilité des Walis de région de Notre Majesté, des centres régionaux d'investissement, ayant deux fonctions essentielles, l'aide à la création d'entreprises et l'aide aux investisseurs, et donc composés de deux guichets.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

3.1 - Le guichet d'aide à la création d'entreprises est l'interlocuteur unique de toutes les personnes qui veulent créer une entreprise, quelle qu'en soit la forme, et qui souhaiteront avoir recours à ce service. Ce guichet pourra disposer d'annexes au niveau provincial, préfectoral ou communal, selon besoins et selon moyens. Son personnel met à la disposition des demandeurs un formulaire unique dans lequel figurent tous les renseignements exigés par la législation ou la réglementation pour la création de l'entreprise.

3.1.1 - Ce personnel accomplit toutes les démarches nécessaires pour recueillir, auprès des administrations compétentes, les documents ou attestations exigés par la législation ou la réglementation, et qui sont nécessaires à la création d'une entreprise. Dans un délai déterminé par le Wali, il met le demandeur en possession des pièces justificatives délivrées par les administrations établissant l'existence de l'entreprise.

3.2 - Le second guichet, guichet d'aide aux investisseurs :

- procure aux investisseurs toutes les informations utiles pour l'investissement régional ;

- étudie toutes les demandes d'autorisations administratives ou prépare tous les actes administratifs, nécessaires à la réalisation des projets d'investissement dans des secteurs industriels, agro-industriels, miniers, touristiques, artisanaux et d'habitat, lorsqu'il s'agit d'investissements dont le montant est inférieur à 200 millions de dh, et ce, afin de permettre au Wali de région de délivrer les autorisations ou de signer les actes administratifs afférents à ces investissements ;

- étudie - pour les investissements concernés par les secteurs précités, mais dont le montant est égal ou supérieur à 200 millions de dh - les projets de contrats ou de conventions à conclure avec l'Etat, en vue de faire bénéficier l'investisseur des avantages particuliers, et les transmet à l'autorité gouvernementale compétente pour approbation et signature par les parties contractantes. Le Wali, dans la limite de ses compétences, prépare et exécute les autorisations, actes et contrats nécessaires à la réalisation de l'investissement, prévus par la convention dont il est chargé de l'exécution ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– propose des solutions amiables aux différends entre les investisseurs et les administrations.

3.2.1 – Les études sont menées dans le respect des lois et règlements qui régissent la matière, par les délégués régionaux des départements ministériels compétents qui rendent compte au Wali de l'exercice de leurs compétences.

3.2.2 – Le centre régional d'investissements, placé sous l'autorité du Wali, qui constitue l'administration territoriale interlocutrice privilégiée pour les investisseurs, doit être géré par un haut fonctionnaire dont le grade doit être en relation avec le niveau de ses responsabilités. C'est pourquoi nous avons décidé qu'il serait nommé par Notre Majesté, choisi pour ses compétences dans le domaine concerné, ainsi que pour ses qualités humaines, et doté du statut de directeur d'administration centrale.

3.2.3 – Ce directeur animera et dirigera une commission régionale regroupant les délégués régionaux des administrations concernées par l'investissement et les autorités locales compétentes. Il sera assisté par un personnel doté d'un statut particulier motivant.

3.2.4 – Nous ordonnons, par ailleurs, que les commissions nationales dont l'avis est requis pour certaines opérations foncières, soient transférées au niveau régional, notamment la commission chargée de l'étude de déclaration de vocation non agricole des terrains et celle relative à la protection des zones du littoral et zones sensibles, et placées sous l'autorité du Wali ou du gouverneur, son délégataire.

3.2.5 – Nous souhaitons, en outre, que l'aménagement et la gestion des zones industrielles, touristiques et d'habitat soient confiés à des personnes privées agréées par l'Etat, qui joueront à l'égard de l'investisseur le rôle de guichet unique pour la zone concernée.

3.3 – Nous invitons Notre gouvernement à préparer une refonte des représentations régionales des administrations centrales, visant l'économie des structures et leur rapprochement pour plus de synergie et de cohérence, et à étudier un statut du personnel territorial et veiller à ce qu'il soit motivant et

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

de nature à encourager les éléments les plus brillants de notre administration à faire le choix d'une carrière dans les régions du Royaume et non seulement dans les administrations centrales.

3.4 - Afin de permettre au Wali d'apprécier les moyens dont il dispose pour que l'ouverture du centre régional puisse être suivie d'effets immédiats, cette ouverture sera décidée par arrêté conjoint des ministres de l'intérieur, des finances, du commerce et de l'industrie, sur proposition du Wali de la Région concernée.

3.5 - Le Wali de la Région est chargé de l'organisation et du fonctionnement du centre, ainsi que de la création, de l'organisation et du fonctionnement des guichets d'aide à la création des entreprises dans les provinces, préfectures ou communes de la Région.

3.6 - La mise en œuvre des mesures que nous avons ordonnées exige que les Walis de Région de Notre Majesté soient dotés des prérogatives légales et réglementaires nécessaires pour prendre, aux lieu et place des membres du gouvernement compétents, les actes administratifs nécessaires à la réalisation des investissements.

3.6.1 - Afin de permettre aux Walis de Région de mettre en œuvre les procédures nécessaires à la réalisation des investissements dans les secteurs et pour le montant visés au point 3.2 de la présente Lettre, les membres de Notre gouvernement et les hauts fonctionnaires de Notre administration centrale doivent investir les Walis des Régions, des compétences nécessaires pour conclure ou édicter, au nom de l'Etat, les actes suivants :

- les contrats de vente ou de location concernant les immeubles du domaine privé de l'Etat ;
- les actes d'autorisation d'occupation du domaine public et du domaine forestier ;
- les autorisations d'installation ou d'exploitation des activités industrielles, agro-industrielles et minières ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- les autorisations d'ouverture et d'exploitation des établissements touristiques, le classement et le contrôle desdits établissements, la délivrance des diverses licences ou autorisations particulières nécessaires à l'exploitation de ces établissements.

3.6.2 - D'autre part, afin d'assouplir les procédures de contrôle des actes des collectivités locales, Notre ministre de l'intérieur déléguera aux Walis de Région les pouvoirs de tutelle qu'il exerce pour les actes suivants :

- les actes d'approbation des délibérations des organes délibérants des collectivités locales pour les marchés et les conventions passés par les collectivités locales, lorsque leur montant ne dépasse pas 10 millions de dhs ;

- les actes d'pprobation des décisions de transfert de crédit d'une rubrique à une autre, à l'intérieur du budget des collectivités ;

- les actes d'approbation des délibérations des organes délibérants des collectivités locales, pour les actes d'acquisition et de cession de terrains des collectivités locales.

3.6.3 - En outre, nous habilitons les Walis à recevoir délégation de pouvoirs des autorités gouvernementales concernées pour prendre toutes décisions nécessaires à la réalisation des investissements dont les critères ne répondent pas à ceux prévus au point 3.2. de la présente Lettre Royale.

3.7 - Tous les arrêtés prévus aux alinéas précédents sont visés par le Premier ministre et publiés au « Bulletin officiel ». Ils prennent effet à l'égard de la Région concernée dès publication au « Bulletin officiel » de l'arrêté conjoint décidant de l'ouverture du centre régional. Dans cette attente, les pouvoirs délégués continuent d'être exercés par les autorités gouvernementales délégantes.

3.7.1 - En tout état de cause, les arrêtés de délégation de pouvoirs devront être publiés au « Bulletin officiel », au plus tard dans un délai de 45 jours suivant la date de publication au « Bulletin officiel » de la présente lettre.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

3.7.1.1 – Les arrêtés portant délégation de pouvoirs préciseront les modalités dans lesquelles s'exercera la délégation, en particulier le contenu et la périodicité des rapports que devront adresser les Walis de Région au Premier ministre et aux ministres délégants.

3.8 – Les décisions des Walis, prises en application de la présente Lettre Royale, peuvent faire l'objet de recours gracieux ou hiérarchiques devant la commission des investissements présidée par le Premier ministre, ou devant les commissions spécifiques instituées par des législations ou des réglementations particulières.

3.9 – Auprès des Walis, la responsabilité de Nos gouverneurs dans l'application de cette nouvelle politique reste entière, et est appelée à se renforcer. Nous souhaitons, à cet effet, que les gouverneurs de Notre Majesté participent pleinement à la mise en œuvre de cette politique de déconcentration et préparent les structures nécessaires à l'exercice, au niveau provincial et préfectoral, des compétences qui s'exerceront, dans une première phase, au niveau régional.

3.9.1 – Notre ministre de l'intérieur précisera les matières dans lesquelles les Walis de Région peuvent déléguer, aux gouverneurs des provinces et préfectures, partie des compétences dont ils sont investis par la présente Lettre, ainsi que les formes et les conditions de cette délégation.

4 – Nous avons la conviction que les collectivités locales doivent devenir un acteur majeur du processus de développement économique et social durable du territoire et qu'il convient, à cette fin, de les doter des instruments juridiques et financiers nécessaires pour leur permettre de remplir cette mission d'une manière plus efficace. Nous invitons, à cette fin, le Parlement à procéder à une lecture approfondie du projet de loi relatif à la Charte communale et, en parfaite collaboration avec le gouvernement, à l'enrichir par les dispositions de nature à donner aux collectivités locales une responsabilité réelle dans la conception et la réalisation des programmes de développement économique de la collectivité. Il conviendra, par ailleurs, d'étudier une révision de la fiscalité des collectivités locales afin de la simplifier et de la rendre plus productive.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

4.1 - Toutefois, et afin que cet ensemble demeure cohérent, il importe que les responsables de ces collectivités exercent leurs responsabilités dans le strict respect de la loi et des règlements. En particulier, il est nécessaire de rappeler que les présidents des conseils communaux, sont tenus non seulement d'exécuter les décisions des conseils, mais également d'appliquer les lois qu'ils exécutent en leur qualité d'autorité administrative locale que Nous investissons dans leurs fonctions par dahir.

4.1.1 - Aussi, Nos gouverneurs doivent-ils veiller à ce que les autorités locales compétentes, agissant en qualité de représentants de l'Etat, délivrent, dans les délais prescrits par la loi ou la réglementation en vigueur, les autorisations nécessaires à la réalisation des investissements, en particulier, les autorisations de lotir, de construire et les permis d'habiter.

4.1.2 - Lorsque les gouverneurs relèvent des retards dans la délivrance des autorisations, et lorsque ces retards sont imputables aux autorités en cause, ils les mettent en demeure de se conformer à la loi ou à la réglementation en vigueur dans un délai qu'ils fixent. Si le retard persiste, ils en informent le Wali de Région et mettent en œuvre le pouvoir de substitution que leur reconnaît la Charte communale, et dont les modalités d'application seront précisées par la voie réglementaire sur proposition du ministre de l'intérieur de Notre gouvernement.

4.1.3 - De même, les Walis doivent attirer l'attention des gouverneurs des provinces et préfectures concernés, lorsqu'ils constatent que les autorités locales refusent ou négligent de prendre les mesures prévues par la loi ou les règlements dans les délais prescrits. Ils enjoignent, en tant que de besoin, aux gouverneurs, d'exercer le pouvoir de substitution.

Notre Premier ministre, que Dieu te protège,

5 - La réforme de certaines procédures relatives à la constitution des sociétés commerciales implique la révision des textes législatifs qui régissent la matière. Nous souhaitons que Notre gouvernement étudie rapidement les projets de lois y afférents afin de permettre au Parlement de s'en saisir dans les meilleurs délais.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

5.1 - Il conviendra également de poursuivre l'effort de modernisation de l'administration de la justice, et de réviser les procédures de règlement amiable des différends entre les commerçants afin de leur permettre de recourir plus souvent à l'arbitrage.

5.2 - Dans le même ordre d'idées, il y a lieu de procéder à une étude approfondie sur les causes qui entravent le fonctionnement des chambres professionnelles, institutions constitutionnelles, dont le rôle de représentation des forces économiques et sociales, ne doit pas occulter la mission d'intermédiation professionnelle et les services d'aide et d'assistance qu'elles doivent à leurs membres.

Notre dévoué Premier ministre,

6 - Ainsi que tu le sais, depuis que l'Etat a mis en œuvre une politique de privatisation qui renforce sa volonté de privilégier le rôle du secteur privé dans le développement économique et social, il s'est attaché à mettre en place un cadre juridique qui favorise l'investissement privé. Les mesures prévues dans cette Lettre viennent le conforter.

6.1 - Il demeure toutefois évident que ces mesures ne peuvent produire l'effet attendu que si les mécanismes institutionnels du secteur privé se mobilisent pour en faire pleinement profiter les investisseurs.

6.2 - Nous sommes convaincu que les institutions privées, en particulier celles responsables de la collecte de l'épargne et de son allocation auprès des agents économiques, sauront tirer tout le parti possible des réformes entreprises, en accompagnant, comme il convient, la créativité et les ambitions des investisseurs, en particulier les jeunes entrepreneurs et les petites et moyennes entreprises.

7 - Nous sommes conscient que les réformes que doivent mettre en œuvre Notre gouvernement, Nos Walis, Nos gouverneurs et les présidents des conseils communaux pour l'application de la présente Lettre Royale, exigent vigilance et détermination. Aussi, estimons-Nous nécessaire de prévoir la constitution d'une commission chargée de préparer les mesures de toute nature, nécessaires à la mise en œuvre de cette réforme et d'en suivre l'application.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

8 - Sous l'autorité de Notre Premier ministre, cette commission sera composée des membres du gouvernement directement concernés par les mesures à mettre en œuvre, et des conseillers de Notre Majesté que Nous désignerons à cette fin.

9 - Nous sommes convaincu que cette commission Nous informera périodiquement du bon déroulement de ses travaux et de la mise en œuvre rapide des réformes contenues dans la présente Lettre.

10 - Elle devra également proposer à Notre Majesté l'extension des compétences pouvant être déléguées aux Walis au fur et à mesure de la mise à leur disposition des moyens nécessaires à cette déconcentration et, sous la même réserve, le transfert des compétences des Walis de Région vers les gouverneurs des provinces et préfectures.

11 - Nous sommes convaincu, connaissant ton attachement à l'application scrupuleuse de Nos Hautes Directives, que tu n'épargneras aucun effort pour œuvrer, de concert avec les membres du gouvernement de Notre Majesté, pour que les nobles desseins exprimés dans cette lettre soient concrétisés dans les meilleurs délais.

En te renouvelant l'expression de Notre bénédiction, Nous prions Dieu, Le Tout Puissant, de t'accorder davantage de succès et de continuer à te guider sur la bonne voie.

Que le salut et la bénédiction de Dieu soient sur toi.

Fait au Palais Royal à Casablanca,
le 24 Chaoual 1422 (9 Janvier 2002).

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GENERAUX

Décret n° 2-02-1 du 4 chaoual 1422 (20 décembre 2001) portant nomination du président et des membres du conseil de la concurrence.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 06-99 sur la liberté des prix et de la concurrence promulguée par le dahir n° 1-00-225 du 2 rabii I 1421 (5 juin 2000), notamment ses articles 14, 19 et 20 ;

Vu le décret n° 2-00-854 du 28 joumada II 1422 (17 septembre 2001) pris pour l'application de la loi n° 06-99 sur la liberté des prix et de la concurrence, notamment son article premier,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Monsieur Othman Demnati est nommé président du conseil de la concurrence.

ART. 2. – Sont nommés membres du conseil de la concurrence, en qualité de représentants de l'administration, sur proposition des autorités gouvernementales dont ils relèvent :

– Monsieur Driss FAJR, représentant du ministre de la justice ;

– Monsieur Abderrahim Bendraoui, représentant du ministre de l'intérieur ;

– Monsieur Samir Mohammed Tazi, représentant du ministre chargé des finances ;

– Monsieur Bensalem Belkourati, représentant du secrétaire général du gouvernement ;

– Monsieur Hassan Dabzat, représentant du ministre chargé des affaires générales du gouvernement ;

– Monsieur Moulay Ahmed Ibrahimi, représentant du ministre chargé du plan.

ART. 3. – Sont nommés membres du conseil de la concurrence, en raison de leur compétence en matière juridique, économique, de concurrence et de consommation :

– Monsieur Larbi Jaïdi ;

– Monsieur Rachid M'Rabet ;

– Monsieur Mohamed El Mernissi.

ART. 4. – Sont nommés membres du conseil de la concurrence, sur proposition des présidents des fédérations des chambres professionnelles :

– Monsieur Mohamed Kamal Laraqui ;

– Monsieur Mohamed Kadari ;

– Monsieur Mohamed Larbi Bourass.

ART. 5. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 4 chaoual 1422 (20 décembre 2001).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4968 du 25 chaoual 1422 (10 janvier 2002).

Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme et du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 1958-01 du 9 chaabane 1422 (26 octobre 2001) complétant l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme et du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 1137-01 du 20 rabii I 1422 (13 juin 2001) fixant les conditions d'achat du blé tendre destiné à la fabrication de la farine subventionnée, ainsi que les conditions de fabrication de ladite farine, de son conditionnement et de sa mise en vente.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DE LA PRIVATISATION ET DU TOURISME,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS,

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme et du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 1137-01 du 20 rabii I 1422 (13 juin 2001) fixant les conditions d'achat du blé tendre destiné à la fabrication de la farine subventionnée, ainsi que les conditions de fabrication de ladite farine, de son conditionnement et de sa mise en vente,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – L'arrêté conjoint n° 1137-01 du 20 rabii I 1422 (13 juin 2001) susvisé, est complété par l'article 2 *bis* suivant :

« *Article 2* bis. – Le blé tendre destiné à la fabrication de la « farine subventionnée, mis en stock par les commerçants en « céréales, les coopératives agricoles marocaines et leur union, « bénéficie d'une prime de magasinage de 2 DH par quintal et « par quinzaine et d'une marge de rétrocession de 8,80 DH « par quintal pour le blé tendre de la production nationale et de « 5,40 DH par quintal pour le blé tendre d'importation. »

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 9 chaabane 1422 (26 octobre 2001).

Le ministre de l'intérieur,
DRISS JETTOU.

Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme,
FATHALLAH OUALALOU.

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts,
ISMAÏL ALAOUI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 2015-01 du 19 chaabane 1422 (5 novembre 2001) relatif aux mesures complémentaires et spéciales pour la lutte contre l'encéphalopathie spongiforme bovine.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS,

Vu le dahir portant loi n° 1-75-292 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) édictant des mesures propres à garantir les animaux domestiques contre les maladies contagieuses, notamment son article 5, tel qu'il a été complété et modifié par la loi n° 25-96 promulguée par le dahir n° 1-96-254 du 12 ramadan 1417 (21 janvier 1997) ;

Après avis du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Conformément à l'article 5 du dahir portant loi susvisé n° 1-75-292 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), le présent arrêté fixe des mesures spéciales en vue de la lutte contre l'encéphalopathie spongiforme bovine (E.S.B.).

ART. 2. – Au sens du présent arrêté, tout bovin sera considéré comme :

1) suspect d'E.S.B., lorsqu'il aura présenté, vivant, abattu ou mort, des symptômes cliniques et/ou des lésions du système nerveux central évoquant une atteinte par l'agent causal de l'E.S.B.

Est également considéré comme animal suspect, soumis aux mêmes dispositions du présent arrêté, tout bovin importé provenant d'élevage où un ou plusieurs cas d'E.S.B. ont été diangostiqués par les services vétérinaires du pays exportateur.

2) atteint d'E.S.B., lorsque :

- des examens histo-pathologiques effectués sur des prélèvements d'encéphale du bovin suspect, après sa mort ou son euthanasie, révèlent l'existence de lésions spongiformes caractéristiques de l'E.S.B. et qui permettent de confirmer le diagnostic de la maladie ;
- toutes autres techniques d'analyse de laboratoire fixées par une note circulaire du ministre chargé de l'agriculture, qui confirmeraient le diagnostic de la maladie.

ART. 3. – Les laboratoires d'analyses et de recherches vétérinaires de la direction de l'élevage, les laboratoires de la société d'Etat « Biopharma », ainsi que ceux de l'Institut agronomique et vétérinaire Hassan II sont habilités à effectuer les analyses de diagnostic de l'E.S.B. D'autres laboratoires peuvent être autorisés à cet effet par le ministre chargé de l'agriculture.

ART. 4. – La surveillance épidémiologique de l'E.S.B. est définie et assurée par l'autorité centrale vétérinaire. Celle-ci collecte, analyse et échange toutes les informations utiles à la recherche et au contrôle de l'E.S.B.

ART. 5. – Les opérations de recherche et de contrôle de l'E.S.B. visées à l'article 4 du présent arrêté seront conduites par les vétérinaires des services vétérinaires ou les vétérinaires sanitaires mandatés dans les zones qui leurs sont délimitées.

ART. 6. – Les circonstances de suspicion légitime de l'E.S.B. sont les suivantes :

a) Bovin de race pure vivant présentant des signes cliniques de troubles neurologiques tels que anxiété, hypersensibilité, excitation, agressivité, persistants plus de quinze jours, ainsi que toutes autres manifestations caractéristiques d'un syndrome nerveux associées ou non à une atteinte de l'appareil locomoteur et/ou de l'état général ;

b) Bovin de race pure mort ou euthanasié sur l'exploitation suite à l'évolution des symtômes mentionnés au paragraphe *a)* du présent article ;

c) Bovin de race pure, abattu d'urgence et/ou accompagné d'un laissez-passer et d'un certificat vétérinaire d'information suite à l'apparition et à l'évolution des symptômes cités au paragraphe *a)* du présent article.

ART. 7. – Tout vétérinaire, tout technicien de l'élevage ayant eu l'occasion de constater l'un des états pathologiques mentionnés à l'article 6, paragraphe *a)* et *b)* ci-dessus est tenu de dresser un rapport complet relatant ses observations au vétérinaire chef du service vétérinaire le plus proche ; ce dernier confirme ou infirme la suspicion ; dans le premier cas, il est tenu de le déclarer à l'autorité centrale vétérinaire.

ART. 8. – Dès réception de la déclaration de suspicion de l'E.S.B., l'autorité centrale vétérinaire met immédiatement en œuvre les dispositions suivantes :

- mener une enquête aussi précise que possible sur l'origine de l'animal suspect depuis sa naissance ;
- l'isolement de l'animal suspect puis son envoi à l'abattoir surveillé le plus proche et disposant d'équipement de conservation des denrées par le froid ; ledit animal doit être accompagné d'un laissez-passer et d'un certificat sanitaire d'information ;
- la destruction du lait de l'animal suspect ;
- les prélèvements requis pour la confirmation de la maladie sont effectués par le vétérinaire de l'abattoir et acheminés au laboratoire habilité dont dépend la localité où la maladie a été suspectée ; la carcasse, ainsi que l'ensemble de ses issues sont mis en consigne, sous la responsabilité du vétérinaire de l'abattoir, dans l'attente des résultats d'analyses ;
- l'exploitation ayant abrité l'animal suspect est placée sous arrêté gubernatorial de mise sous surveillance.

ART. 9. – L'arrêté gubernatorial de mise sous surveillance d'une exploitation doit prévoir l'application des mesures suivantes :

- la visite, l'identification et le recensement de tous les bovins de race pure, importés et appartenant au cheptel de l'exploitation ;
- la mise sous interdit de sortie de l'exploitation des bovins de race pure importés ou issus d'animaux de race pure importés et le cas échéant, de l'exploitation d'origine si le bovin a été acquis localement ;
- la réalisation d'une enquête épidémiologique en vue de déterminer les facteurs possibles de contamination par l'agent de l'E.S.B. de (s) l'animal (ux) suspect (s).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 10. – En cas de confirmation de l'E.S.B. par un laboratoire habilité, le gouverneur de la province ou préfecture où se situe l'exploitation concernée prend un arrêté portant déclaration d'infection de ladite exploitation, identifiée à risques si le cheptel qu'elle abrite comporte d'autres bovins importés, au terme de l'enquête prévue à l'article 9 ci-dessus et ce, sur proposition du chef de service vétérinaire.

ART. 11. – L'arrêté gubernatorial prévu à l'article 10 ci-dessus doit prévoir, pour les exploitations identifiées à risques, l'application des mesures suivantes :

a) le marquage par un vétérinaire du service vétérinaire local, à l'aide d'une marque indélébile, de tout animal suspect d'E.S.B. ;

b) l'interdiction, pendant une durée de six mois à compter de la date de confirmation de l'E.S.B., de toutes sorties d'animaux de race pure, recensés importés ou issus d'animaux de race pure importés de cette exploitation, sauf s'ils sont destinés à des abattoirs surveillés ;

c) le traitement de ces derniers animaux, s'ils sont suspects, selon les dispositions de l'article 8 du présent arrêté ;

d) la destruction selon les procédés en vigueur, de toute carcasse d'animal atteint d'E.S.B. et abattu dans des abattoirs régulièrement surveillés, ainsi que des issues de ce dernier.

ART. 12. – L'arrêté gubernatorial portant déclaration d'infection prévu à l'article 10 ci-dessus est rapporté dès que l'exploitation concernée n'est plus considérée à risques par l'autorité centrale vétérinaire.

ART. 13. – L'arrêté gubernatorial de mise sous surveillance de l'exploitation prévu à l'article 9 du présent arrêté est rapporté dès qu'aucune confirmation de suspicion de la maladie n'est établie, suite à l'enquête prévue dans ce même article.

ART. 14. – Sans préjudice de la disposition de l'article 13 ci-dessus, les exploitations où il existe, à la date de l'enquête prévue à l'article 9 du présent arrêté, des animaux ayant appartenu à une exploitation identifiée à risques, sont placées sous arrêté gubernatorial de mise sous surveillance avec application des mesures prévues à l'article 9 du présent arrêté.

ART. 15. – Tout propriétaire qui aura observé les mesures ci-dessus prescrites recevra une indemnité destinée à tenir compte de la perte subie du fait de l'abattage de tout animal de son exploitation, en vue de la lutte contre l'E.S.B. Cette indemnité sera allouée à l'éleveur après l'abattage de cet animal.

ART. 16. – Il est procédé, à la date de l'abattage à une estimation sur pied de chaque animal par une commission composée :

– d'un expert désigné par le propriétaire et choisi de préférence parmi les membres d'une coopérative ou association d'éleveurs ;

– du vétérinaire de l'abattoir ;

– du vétérinaire de la localité où la maladie a été constatée.

ART. 17. – Le taux d'indemnisation du propriétaire de chaque animal abattu sera de 80% de la valeur de l'animal telle qu'elle est définie à l'article 16 du présent arrêté. Dans le cas où l'animal à abattre provient d'une exploitation ayant eu des antécédents d'E.S.B., ce taux sera réduit de la manière suivante :

– si des cas d'E.S.B. ont été également constatés dans cette exploitation seulement durant l'année précédent cette indemnisation, le taux sera de 60% ;

– si des cas d'E.S.B. ont été également constatés, annuellement, dans cette exploitation durant les deux années précédant cette indemnisation, les animaux reconnus atteints d'E.S.B. seront abattus sans que leur propriétaire puisse prétendre à aucune indemnisation.

ART. 18. – Le montant de l'indemnité allouée telle que définie aux articles 16 et 17 du présent arrêté ne devra pas dépasser 10.000 dirhams pour tout bovin de race pure abattu.

Cette indemnité sera imputée sur le compte d'affectation spéciale « sauvegarde et protection du cheptel » de la direction de l'élevage.

ART. 19. – Tout abattage d'un bovin effectué dans le cadre de la lutte contre l'E.S.B. doit faire l'objet de l'établissement d'un dossier d'indemnisation qui sera composé des pièces suivantes :

– Une décision vétérinaire motivée de destination de l'animal aux abattoirs ;

– Un procès-verbal d'estimation de la valeur de cet animal ;

– Un procès-verbal d'abattage et de destruction de l'animal ;

– Une décision d'indemnisation du ministre chargé de l'agriculture.

ART. 20. – Ne donnera pas lieu à l'indemnisation l'abattage d'un animal issu d'une exploitation où les dispositions réglementaires du présent arrêté ne sont pas respectées.

ART. 21. – Le directeur de l'élevage est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 chaabane 1422 (5 novembre 2000).

ISMAÏL ALAOUI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 2016-01 du 19 chaabane 1422 (5 novembre 2001) relatif aux mesures complémentaires et spéciales pour lutter contre la Brucellose Bovine.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir portant loi n° 1-75-292 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) édictant des mesures propres à garantir les animaux domestiques contre les maladies contagieuses, notamment son article 5 ;

Après avis du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La prophylaxie de la brucellose bovine est obligatoire et applicable dans tous les lieux de séjour, de rassemblement ou d'accès fréquentés par les bovins. A cet effet, tout cheptel bovin devra être correctement identifié selon la réglementation en vigueur et encadré, en ce qui concerne les maladies contagieuses, par un vétérinaire du service vétérinaire local ou par un vétérinaire privé muni du mandat sanitaire.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. – Les laboratoires d'analyses et de recherches vétérinaires de la direction de l'élevage sont chargés d'effectuer les analyses de la brucellose fixées dans le présent arrêté. D'autres laboratoires peuvent être autorisés à cet effet par le ministre chargé de l'agriculture.

ART. 3. – La recherche de la brucellose bovine et le contrôle sanitaire des troupeaux sont fondés sur les méthodes d'analyse suivantes :

a) le diagnostic bactériologique avec mise en évidence de l'agent microbien ;

b) le diagnostic sérologique par l'épreuve à l'antigène tamponné ou « rose bengale » et l'épreuve de la fixation du complément ;

c) l'épreuve de l'anneau ou « ring-test » réalisée sur les laits de mélange produits par les troupeaux concernés.

ART. 4. – Les opérations de recherche et de contrôle sanitaire de la brucellose visées à l'article 3 du présent arrêté seront conduites par les vétérinaires du service vétérinaire local ou les vétérinaires sanitaires mandatés dans les zones qui leurs sont délimitées.

ART. 5. – 1 – Tout troupeau bovin sera déclaré infecté de brucellose lorsqu'il a au moins un animal atteint de brucellose réputée contagieuse ou infecté de brucellose tels que défini à l'article 7 du présent arrêté. Les autres animaux présents dans ce troupeau seront considérés comme étant contaminés.

2 – Tout troupeau dans lequel les antécédents cliniques et la situation quant à la vaccination et au statut sanitaire vis-à-vis de la brucellose sont inconnus est qualifié de troupeau avec statut sanitaire B1.

3 – Tout troupeau dans lequel les antécédents cliniques et la situation quant à la vaccination et au statut sanitaire vis-à-vis de la brucellose sont connus et dans lequel des épreuves de contrôle sont effectuées pour l'amener au statut sanitaire B3 ou B4 est qualifié de troupeau avec statut sanitaire B2.

4 – Un troupeau indemne de brucellose (dénommé troupeau avec statut sanitaire B3) est un troupeau :

a) dans lequel la vaccination antibrucellique est pratiquée ;

b) dans lequel tous les bovins satisfont aux conditions indiquées dans les paragraphes 5) b et c ci-dessous. Toutefois, les bovins vaccinés et âgés de moins de trente mois, peuvent présenter un test « rose bengale » positif, pour autant que le titre en fixation du complément :

– soit inférieur à trente unités CEE sensibilisatrices, s'il s'agit de femelles vaccinées depuis moins de douze mois ;

– soit inférieur à vingt unités CEE sensibilisatrices dans tous les autres cas ;

c) dans lequel tout bovin introduit doit répondre aux conditions fixées à l'article 6 du présent arrêté ;

5 – Un troupeau sera qualifié de troupeau avec statut sanitaire B4 si les bovins qui le composent répondent aux conditions suivantes :

a) aucun bovin n'est vacciné contre la brucellose, à moins qu'il ne s'agisse de femelles ayant été vaccinées depuis au moins trois ans ;

b) tous les bovins sont exempts de signes cliniques de brucellose depuis six mois au moins ;

c) tous les bovins âgés de douze mois ou plus ont présenté, à l'occasion de deux testes « rose bengale », pratiqués officiellement à un intervalle de trois mois au moins et de douze mois au plus, des résultats négatifs ;

d) le lait de mélange issu des animaux de l'exploitation est contrôlé trimestriellement au ring-test depuis, au moins, un an ;

e) tout introduction de bovins dans ce troupeau se fait conformément aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté ;

f) pour lequel il existe une identification des animaux et une tenue du registre d'étable conformes à la réglementation en vigueur.

ART. 6. – Introduction d'animaux :

Toute introduction de bovins dans une exploitation doit se faire en respectant les conditions suivantes :

1 – si le troupeau de destination est infecté de brucellose, aucune introduction ne peut avoir lieu tant que le troupeau de destination n'a pas été assaini conformément aux articles 13, 14, 15 et 17.

2 – si le troupeau de destination a un statut sanitaire B1 ou B2, aucune introduction de nouveaux animaux ne peut avoir lieu tant que le troupeau de l'exploitation concernée n'a pas été qualifiée de « troupeau à statut sanitaire B3 ou B4 ». Dans ce cas, l'introduction se fera conformément aux conditions fixées ci-après.

3 – si le troupeau de destination a un statut sanitaire B3, tout bovin introduit doit être issu d'un troupeau de statut sanitaire B3 ou B4 :

– au cas où ce bovin provient d'un troupeau de statut sanitaire B3, il ne devra pas être infecté de brucellose tel que défini au paragraphe 3) de l'article 7 ;

– au cas où ce bovin provient d'un troupeau de statut sanitaire B4, ce bovin devra être négatif à un test « rose bengale » réalisé un mois avant son introduction.

4 – si le troupeau de destination a un statut sanitaire B4, tout bovin introduit doit être issu d'un troupeau de statut sanitaire B4 et être négatif à un test « rose bengale » réalisé un mois avant cette introduction.

ART. 7. – Au sens du présent arrêté, tout bovin est considéré comme :

1 – atteint de brucellose réputée contagieuse lorsque :

– pour les femelles avortantes, le diagnostic est confirmé par analyse bactériologique ou par analyse sérologique avec, dans ce cas, un test « rose bengale » positif associé à une réaction de fixation du complément positive; au cas où seul le test « rose bengale » est positif, l'animal doit être isolé et contrôlé deux semaines plus tard; si ce nouveau contrôle s'avère positif, l'animal est déclaré atteint de brucellose réputée contagieuse ;

– pour les mâles, les symptômes d'orchite sont associés à un test « rose bengale » positif associé à un test de fixation du complément positif.

2 – indemne de brucellose lorsqu'il appartient à un troupeau de statut sanitaire B3 ou B4, tels que définis à l'article 5, sans qu'il soit infecté par la maladie tel que défini dans le paragraphe suivant.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

3 – infecté de brucellose, lorsqu'il n'a pas eu d'avortement brucellique, mais qu'il s'est avéré, lors des opérations de recherche ou de contrôle sanitaire :

- soit positif, sans être vacciné, simultanément à un test « rose bengale » et à un test de fixation du complément avec un titre supérieur ou égal à 20 unités sensibilisatrices C.E.E. ;
- soit positif, sans être vacciné, à deux tests « rose bengale » effectués à un mois d'intervalle ;
- soit positif, en étant vacciné depuis moins de douze mois, simultanément à un test « rose bengale » et à un test de fixation du complément avec un titre supérieur ou égal à 30 unités sensibilisatrices C.E.E. ;
- soit positif, en étant vacciné depuis plus de douze mois, simultanément à un test « rose bengale » et à un test de fixation du complément avec un titre supérieur ou égal à 20 unités sensibilisatrices C.E.E.

ART. 8. – Les troupeaux bovins appartenant aux exploitations de statut sanitaire B3 seront contrôlés une fois par semestre par le test « rose bengale ». Tout résultat positif de ce test sera suivi d'un deuxième test « rose bengale » qui sera fait quatre semaines plus tard; s'il demeure positif, il doit être confirmé par un test de fixation du complément. Les troupeaux bovins appartenant aux exploitations de statut sanitaire B4 seront contrôlés trimestriellement par l'épreuve de l'anneau. Toute épreuve positive doit être suivie de tests « rose bengale » individuels sur tous les bovins du troupeau de plus de douze mois; chaque fois qu'un test « rose bengale » s'avère positif, il doit être confirmé par un test de fixation du complément.

ART. 9. – Pour les troupeaux infectés de brucellose, tous les animaux de l'espèce bovine âgés de plus de douze mois feront l'objet des prélèvements nécessaires au diagnostic de cette maladie. Ces prélèvements seront effectués avec un rythme, défini par le chef du service vétérinaire local, permettant d'accélérer l'élimination des animaux atteints.

ART. 10. – Le lait de vache issu d'un troupeau infecté de brucellose tel que défini dans l'article 5 ne peut être utilisé sur place en vue de la consommation humaine ou animale. En outre, il ne peut être transporté hors de l'exploitation qu'à destination d'un établissement de transformation où il doit subir un traitement thermique susceptible de détruire toute espèce de Brucella.

ART. 11. – Tout bovin atteint de brucellose réputée contagieuse ou infecté doit être isolé jusqu'à son abattage.

ART. 12. – Dans toute exploitation ayant un bovin atteint de brucellose, toute femelle de l'espèce bovine est isolée dès l'apparition des signes prémonitoires de vêlage jusqu'à disparition complète de tout écoulement vulvaire.

La monte naturelle ne sera pas pratiquée dans cette exploitation jusqu'à ce que celle-ci acquiert le statut sanitaire B3 ou B4, définis dans le présent arrêté.

ART. 13. – Pour chaque troupeau bovin déclaré infecté de brucellose, après l'abattage du dernier animal marqué et désinfection des locaux, le contrôle des animaux conservés dans l'exploitation devra être effectué par épreuves sérologiques dans un délai inférieur à deux mois. Si ce contrôle s'avère négatif, il sera répété tous les deux mois, pendant une période de six mois.

ART. 14. – Sont marqués à l'oreille gauche, par un vétérinaire du service vétérinaire local ou par un vétérinaire sanitaire, à l'aide d'une marque indélébile approuvée par la direction de l'élevage :

1 – dans toute exploitation ayant un animal atteint de brucellose bovine réputée contagieuse :

a) les bovins atteints de brucellose réputée contagieuse ;

b) les autres animaux de l'espèce bovine reconnus infectés de brucellose.

2 – dans les autres exploitations que celle visée au paragraphe 1) ci-dessus, les bovins reconnus infectés de brucellose.

ART. 15. – Le marquage visé à l'article 14 ci-dessus est effectué sans délai sur les lieux où l'infection a été constatée par un vétérinaire du service vétérinaire local.

ART. 16. – Tout animal soumis au marquage visé à l'article 14 ci-dessus ne doit quitter l'exploitation où il est isolé que s'il est destiné à un abattoir surveillé, sous le couvert d'un laissez-passer, indiquant la date de départ et la destination, délivré par le vétérinaire du service vétérinaire local ou le vétérinaire sanitaire habilité.

Dans le cas de mort de l'animal marqué, le propriétaire est tenu d'en informer immédiatement le vétérinaire du service vétérinaire local. Ce dernier lui délivrera une attestation de décès et fera procéder sous sa responsabilité à la destruction du cadavre.

ART. 17. – Il sera procédé :

- à l'abattage des animaux de l'espèce bovine reconnus atteints de brucellose réputée contagieuse dans un délai inférieur aux quinze jours qui suivent l'avortement ;
- à la désinfection, à la charge du propriétaire, des étables abritant l'élevage concerné.

L'abattage des autres animaux de l'espèce bovine marqués comme prévu à l'article 14 ci-dessus est pratiqué dans un délai fixé par le chef du service vétérinaire. Ce délai ne peut être supérieur à un mois après la notification officielle de la maladie au propriétaire des animaux en cause.

ART. 18. – Tout propriétaire qui aura observé les mesures ci-dessus prescrites, en vue de l'assainissement de son étable recevra une indemnité destinée à tenir compte de la perte subie du fait de l'abattage des animaux marqués comme prévu à l'article 14 ci-dessus. Cette indemnité sera allouée à l'éleveur après l'abattage de ces animaux.

ART. 19. – Il est procédé, à la date de l'abattage, à une estimation sur pied de chaque animal par une commission composée :

- d'un expert désigné par le propriétaire et choisi de préférence parmi les membres d'une coopérative ou association d'éleveurs de bovins ;
- du vétérinaire de l'abattoir ;
- d'un vétérinaire du service vétérinaire local.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 20. – Pour toute indemnité d'abattage prévue à l'article 18 du présent arrêté, un état de décompte sera dressé; il tiendra compte :

– de la valeur de l'animal sur pied ;

– de la valeur récupérée (viande, abats et issues) ;

– du reste à indemniser.

ART. 21. – Le taux d'indemnisation du propriétaire de chaque animal abattu sera de 80 % de la perte telle qu'elle est définie à l'article 20 du présent arrêté. Dans le cas où l'animal à abattre provient d'une exploitation ayant eu des antécédents de brucellose, ce taux sera réduit de la manière suivante :

– si des cas de brucellose ont été également constatés dans cette exploitation seulement durant l'année précédant cette indemnisation, le taux sera de 60 % ;

– si des cas de brucellose ont été également constatés, annuellement, dans cette exploitation durant les deux années précédant cette indemnisation, le taux sera de 40% ;

– si des cas de brucellose ont été également constatés, annuellement, dans cette exploitation durant les trois années précédant cette indemnisation, les animaux marqués comme prévu à l'article 14 du présent arrêté seront abattus sans que leur propriétaire puisse prétendre à aucune indemnisation.

ART. 22. – Le montant de l'indemnité allouée telle que définie à l'article 21 ne devra pas dépasser :

1 – pour les bovins de race pure abattus :

– 10.000 dirhams pour tout bovin adulte, âgé de plus de trois ans, abattu ;

– 8.000 dirhams pour tout bovin, âgé de plus de dix-huit mois et de moins de trois ans, abattu ;

– 4.000 dirhams pour tout bovin de race pure âgé de moins de 18 mois, abattu.

2 – pour les bovins de type croisé :

– 6.000 dirhams pour tout bovin adulte, âgé de plus de trois ans, abattu ;

– 4.000 dirhams pour tout bovin âgé de plus de dix-huit mois et de moins de trois mois ans, abattu ;

– 3.000 dirhams pour tout bovin, âgé de moins de 18 mois, abattu.

3 – pour les bovins de race locale :

– 4.000 dirhams pour tout bovin âgé de plus de trois ans, abattu ;

– 2.500 dirhams pour tout bovin âgé de plus de dix-huit mois et de moins de trois ans, abattu ;

– 2.000 dirhams pour tout bovin âgé de moins de 18 mois, abattu.

Ces indemnités seront imputées sur le compte d'affectation spéciale « sauvegarde et protection du cheptel » de la direction de l'élevage.

ART. 23. – Tout abattage d'un bovin effectué dans le cadre de la lutte contre la brucellose doit faire l'objet de l'établissement d'un dossier d'indemnisation qui sera composé des pièces suivantes :

– une décision vétérinaire de destination de l'animal aux abattoirs ;

– un procès-verbal d'estimation de la valeur de cet animal ;

– un procès-verbal d'abattage ;

– une attestation de désinfection des étables abritant le troupeau auquel appartient l'animal à abattre ;

– un état de décompte de l'indemnité d'abattage ;

– une décision d'indemnisation du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts.

ART. 24. – Ne donnera pas lieu à l'indemnisation l'abattage :

1 – d'un animal en état de cachexie ou d'une misère physiologique constatées par un vétérinaire inspecteur ;

2 – d'un animal issu d'une exploitation où les dispositions réglementaires ne sont pas respectées.

ART. 25. – La vaccination antibrucellique des bovins peut être instaurée par décision du directeur de l'élevage. Elle ne peut être exécutée que par un vétérinaire relevant de la direction de l'élevage ou par un vétérinaire sanitaire habilité.

ART. 26. – La vaccination antibrucellique des bovins doit être entreprise dans toute exploitation où il a été constaté par un vétérinaire du service vétérinaire local :

– soit deux avortements brucelliques pendant une période maximale de douze mois ;

– soit trois animaux infectés de brucellose, tel que défini dans l'article 7, pendant une période maximale de six mois.

Par ailleurs, dans toute exploitation où la vaccination antibrucellique des bovins est jugée nécessaire par un chef de service vétérinaire, celle-ci peut y être entreprise après accord du directeur de l'élevage.

ART. 27. – Pour la vaccination antibrucellique des bovins, ne peuvent être utilisés que les vaccins vivants préparés exclusivement avec la souche buck 19 ou une autre souche autorisée par le ministre chargé de l'agriculture.

ART. 28. – Les vétérinaires chargés de la vaccination antibrucellique ne doivent pas :

1 – vacciner des mâles castrés ou non ;

2 – injecter du vaccin vivant buck 19 à des animaux autres que les jeunes femelles bovines âgées de 4 à 6 mois, sauf dérogation du ministre chargé de l'agriculture ;

3 – répéter des injections de vaccin à base de la souche buck 19 sur un même animal.

ART. 29. – Le directeur de l'élevage est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 chaabane 1422 (5 novembre 2001).

ISMAÏL ALAOUI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 2017-01 du 19 chaabane 1422 (5 novembre 2001) relatif aux mesures complémentaires et spéciales pour lutter contre la tuberculose bovine.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS,

Vu le dahir portant loi n° 1-75-292 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) édictant des mesures propres pour garantir les animaux domestiques contre les maladies contagieuses, notamment son article 5 ;

Après avis du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Tout propriétaire, toute personne ayant à quelque titre que ce soit, la charge des soins ou la garde d'un bovin atteint ou soupçonné d'être atteint de tuberculose est tenu d'en faire immédiatement la déclaration à l'autorité administrative de la localité où se trouve l'animal.

ART. 2. – Tout cheptel bovin sera soumis aux prescriptions du présent arrêté, notamment en étant correctement identifié selon la réglementation en vigueur et encadré, en ce qui concerne les maladies contagieuses, par un vétérinaire du service vétérinaire local ou par un vétérinaire privé muni d'un mandat sanitaire.

ART. 3. – Le dépistage de la tuberculose bovine est fondé sur la mise en évidence d'un état d'hypersensibilité retardé, appelé « allergie tuberculeuse » au moyen de la tuberculination réalisée par voie intradermique exclusivement et tout autre procédé qui sera agréé par l'autorité sanitaire vétérinaire centrale.

ART. 4. – Les opérations de tuberculination visées à l'article 5 du présent arrêté seront conduites par les vétérinaires des services vétérinaires ou les vétérinaires sanitaires mandatés dans leurs zones de prophylaxie.

ART. 5. – La tuberculination peut être pratiquée selon les méthodes agréées, notamment :

– l'intradermotuberculination simple (I.D.S.) utilisée ordinairement dans les opérations de prophylaxie et de contrôle d'introduction de bovins dans une exploitation, selon les prescriptions techniques présentées en annexe ;

– l'intradermotuberculination comparative pratiquée, après accord de la direction de l'élevage par un vétérinaire désigné à cet effet par celle-ci, selon les prescriptions figurant en annexes, lors de la constatation d'animaux réagissant à l'I.D.S. sur un troupeau jusqu'alors considéré comme indemne ou en l'absence de lésions tuberculeuses macroscopiques à l'abattage d'animaux réagissant appartenant à un troupeau considéré infecté.

ART. 6. – Tout propriétaire, toute personne ayant à quelque titre que ce soit la charge d'animaux de l'espèce bovine est tenu de ne pas les soumettre à des traitements ou à toute autre intervention susceptible de masquer les résultats de leur tuberculination.

Si sur un même animal, deux tuberculinations sont à pratiquer, quel qu'en soit le motif, celles-ci doivent être exécutées, soit dans la même quinzaine, soit à douze semaines d'intervalles.

ART. 7. – La recherche des bovins tuberculeux est effectuée par le diagnostic anatomo-clinique ou par le dépistage allergique de la maladie, tel qu'il est défini à l'article 5 du présent arrêté.

ART. 8. – Un troupeau est déclaré infecté de tuberculose dans les cas suivants :

1 – Après constatation sur un bovin de signes cliniques de tuberculose ou d'une réaction positive à la tuberculine au cours, soit de la première visite de dépistage, soit d'une visite ultérieure ;

2 – Après constatation de lésions de tuberculose lors de l'abattage ou de l'autopsie d'un bovin de l'exploitation, non reconnu tuberculeux précédemment, ou sur un bovin ayant quitté cette exploitation depuis moins de quinze jours.

ART. 9. – Tout troupeau bovin sera considéré comme officiellement indemne de tuberculose lorsque, à la fois :

1 – tous les bovins ne présentent aucune manifestation clinique de la maladie ;

2 – tous les bovins faisant partie du troupeau et âgés de plus de six semaines ont été soumis avec résultats négatifs à deux tests de tuberculination, tels qu'ils sont définis dans l'article 5 et pratiqués entre six et douze mois d'intervalle ;

3 – toute introduction de bovin dans l'exploitation se fait directement à partir d'un troupeau officiellement indemne de tuberculose. En outre, le bovin introduit doit être :

a) accompagné d'un document sanitaire attestant qu'il est négatif à la tuberculination ;

b) isolé pendant une période de quinze jours au terme de laquelle il doit subir, avec résultat négatif, un test de tuberculination.

Un troupeau bovin officiellement indemne de tuberculose conservera cette qualification tant que les deux conditions suivantes demeurent remplies :

– les animaux qui le composent sont annuellement contrôlés, avec résultats négatifs, vis-à-vis de la tuberculose et ;

– toute introduction de bovin se fait en respectant ce qui est fixé au point 3) ci-dessus.

ART. 10. – Tout bovin sera considéré comme :

– indemne de tuberculose lorsqu'il appartient à un troupeau officiellement indemne de tuberculose tel que défini dans l'article 9 du présent arrêté ;

– non indemne de tuberculose lorsqu'il présente des manifestations cliniques de la maladie ou qu'il s'avère positif à la tuberculination.

ART. 11. – Indépendamment de la déclaration obligatoire prévue à l'article 3 du dahir portant loi n° 1-75-292 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), tout vétérinaire qui constate un cas de tuberculose doit en faire immédiatement la déclaration au chef du service vétérinaire en précisant tous les éléments d'identification ainsi que l'origine de l'animal tuberculeux.

ART. 12. – Donne lieu à une notification, toute constatation de lésions de tuberculose faite dans les établissements d'abattage, d'entreposage, de stockage ou de vente, sur la carcasse, les abats ou les issus provenant d'un animal de l'espèce bovine.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

La notification est faite par le vétérinaire, du service vétérinaire local, ayant constaté les lésions et adressée par ses soins, sans délai, avec tous les éléments d'identification de l'animal, au chef du service vétérinaire de la province ou préfecture, qui, à son tour est tenu d'en informer la direction de l'élevage.

ART. 13. – Lorsque l'existence de la tuberculose bovine est confirmée, l'exploitation d'appartenance est placée sous surveillance sanitaire du chef du service vétérinaire provincial et les mesures suivantes y sont mises en œuvre :

1 – visite et recensement des animaux de l'espèce bovine et des autres espèces sensibles présentes dans l'exploitation ;

2 – isolement et séquestration des animaux de l'espèce bovine reconnus tuberculeux jusqu'à leur abattage dans un abattoir régulièrement surveillé ;

3 – isolement et séquestration jusqu'à leur abattage des autres animaux reconnus tuberculeux ;

4 – marquage et abattage des animaux reconnus tuberculeux dans les conditions fixées par les articles 14 et 16 ci-après ;

5 – interdiction de laisser entrer dans les locaux ou les herbages de l'exploitation, des animaux de l'espèce bovine ou toutes autres espèces sensibles provenant d'autres troupeaux ;

6 – interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sans préjudice des conditions fixées à l'article 15 ci-après ;

7 – désinfection des locaux et du matériel de l'exploitation abritant le cheptel reconnu infecté conformément aux dispositions de l'article 18 du présent arrêté.

ART. 14. – Les animaux reconnus tuberculeux, tels que définis dans l'article 10 du présent arrêté seront marqués, sans délai, à l'azote liquide ou au fer rouge sur la croupe gauche des lettres « T.B. » d'une hauteur de cinq centimètres minimum, par le vétérinaire du service vétérinaire local ou le vétérinaire privé muni du mandat sanitaire qui aura diagnostiqué la maladie.

ART. 15. – La sortie de l'exploitation reconnue infectée des animaux marqués en application de l'article 13 du présent arrêté, ainsi que des bovins non marqués, n'est autorisée que pour leur transport direct, sans rupture de charge, vers un abattoir surveillé. Ce transport doit être réalisé sous le couvert d'un laissez-passer établi selon les instructions de la direction de l'élevage et délivré par le vétérinaire du service vétérinaire local.

L'original du laissez-passer est remis, dès l'introduction de l'animal et contre récépissé, au vétérinaire de l'abattoir qui l'adresse, dans les huit jours au chef du service vétérinaire de la province de provenance de l'animal.

Dans le cas de mort de l'animal, le propriétaire est tenu d'en informer immédiatement le vétérinaire du service vétérinaire local. Ce dernier lui délivrera une attestation de décès et fera procéder sous sa responsabilité à la destruction du cadavre.

ART. 16. – L'abattage :

– des animaux de l'espèce bovine reconnus atteints et présentant des signes cliniques de tuberculose est pratiqué, au plus tard, dans les huit jours suivant la constatation de la maladie ;

– des autres animaux réagissant à l'intradermotuberculination est pratiqué dans un délai maximum de trente jours à compter de la date de tuberculination. Toutefois, sur demande expresse du propriétaire des animaux, une prolongation de ce délai peut être accordée par le chef du service vétérinaire dans le cas de femelles devant mettre bas dans les deux mois suivants la constatation de la réaction, celle-ci ne pouvant être accordée que lorsque l'isolement des animaux concernés est parfaitement assuré par le demandeur.

ART. 17. – Après abattage du dernier animal marqué, le contrôle tuberculinique des bovins restants dans l'exploitation est réalisé dans un délai de douze semaines après la dernière tuberculination.

Les contrôles doivent se poursuivre selon le rythme de douze semaines jusqu'à l'obtention d'un contrôle négatif de l'ensemble des bovins restants.

A la suite d'un contrôle négatif, le troupeau est dit assaini. Deux tuberculinations pratiquées à intervalle de six à douze mois sont alors nécessaires pour que ce troupeau soit considéré comme officiellement indemne de tuberculose.

ART. 18. – La désinfection des étables et du matériel de l'exploitation abritant le cheptel reconnu infecté doit être réalisée à la charge du propriétaire de l'exploitation, selon les prescriptions de l'autorité sanitaire vétérinaire centrale.

ART. 19. – Le lait de vache produit dans une exploitation déclarée infectée de tuberculose ne peut être utilisé sur place en vue de la consommation humaine ou animale. En outre, il ne peut être transporté hors de l'exploitation qu'à destination d'un établissement de transformation où il doit subir un traitement thermique susceptible de détruire les bacilles tuberculeux.

ART. 20. – Tout propriétaire qui aura observé les mesures ci-dessus prescrites, en vue de l'assainissement de son étable recevra une indemnité destinée à tenir compte de la perte subie du fait de l'abattage des animaux reconnus tuberculeux. Cette indemnité sera allouée à l'éleveur après l'abattage de ces animaux.

ART. 21. – Il est procédé, à la date de l'abattage, à une estimation sur pied de chaque animal par une commission composée :

– d'un expert désigné par le propriétaire et choisi de préférence parmi les membres d'une coopérative ou association d'éleveurs ;

– du vétérinaire de l'abattoir ;

– d'un vétérinaire du service vétérinaire de la localité où la maladie a été constatée.

ART. 22. – Pour toute indemnité d'abattage prévue à l'article 20 du présent arrêté, un état de décompte sera dressé ; il tiendra compte :

– de la valeur de l'animal sur pied telle qu'elle est définie à l'article 21 du présent arrêté ;

– de la valeur récupérée (viande, abats et issues) ;

– du reste à indemniser.

ART. 23. – Le taux d'indemnisation du propriétaire de chaque animal abattu sera de 80% de la perte telle qu'elle est définie à l'article 22 du présent arrêté. Dans le cas où l'animal à abattre provient d'une exploitation ayant eu des antécédents de tuberculose, ce taux sera réduit de la manière suivante :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– si des cas de tuberculose clinique et/ou de réaction (s) d'intradermotubeculination positive (s) ont été également constatés dans cette exploitation seulement durant l'année précédent cette indemnisation, le taux sera de 60% ;

– si des cas de tuberculose clinique et/ou de réaction (s) d'intradermotubeculination positive (s) ont été également constatés, annuellement, dans cette exploitation durant les deux années précédent cette indemnisation, le taux sera de 40% ;

– si des cas de tuberculose clinique et/ou de réaction (s) d'intradermotubeculination positive (s) ont été également constatés, annuellement, dans cette exploitation durant les trois années précédant cette indemnisation, les animaux reconnus atteints de tuberculose seront abattus sans que leur propriétaire puisse prétendre à aucune indemnisation.

ART. 24. – Le montant de l'indemnité allouée, telle que définie à l'article 23 du présent arrêté, ne devra pas dépasser :

1 – pour les bovins de race pure abattus :

– 10.000 dirhams pour tout bovin adulte, âgé de plus de trois ans, abattu ;

– 8.000 dirhams pour tout bovin, âgé de plus de dix-huit mois et de moins de trois ans, abattu ;

– 4.000 dirhams pour tout bovin de race pure, âgé de 18 mois, abattu.

2 – pour les bovins de type croisé :

– 6.000 dirhams pour tout bovin adulte, âgé de plus de trois ans, abattu ;

– 4.000 dirhams pour tout bovin, âgé de plus de dix-huit mois et de moins de trois ans, abattu ;

– 3.000 dirhams pour tout bovin âgé de moins de 18 mois, abattu.

3 – pour les bovins de race locale :

– 4.000 dirhams pour tout bovin âgé de plus de trois ans, abattu ;

– 2.500 dirhams pour tout bovin âgé de plus de dix-huit mois et de moins de trois ans, abattu ;

– 2.000 dirhams pour tout bovin âgé de moins de 18 mois, abattu.

Ces indemnités seront imputées sur le compte d'affectation spéciale « sauvegarde et protection du cheptel » de la direction de l'élevage.

ART. 25. – Tout abattage d'un bovin effectué dans le cadre de la lutte contre la tuberculose doit faire l'objet de l'établissement d'un dossier d'indemnisation qui sera composé des pièces suivantes :

– une attestation de tuberculination de l'animal ;

– un procès-verbal d'estimation de cet animal ;

– un procès-verbal d'abattage dûment visé par le vétérinaire des abattoirs ;

– une attestation de désinfection de l'étable de provenance de l'animal ;

– un état de décompte de l'indemnité d'abattage ;

– une décision d'indemnisation du ministre chargé de l'agriculture.

ART. 26. – Ne donnera pas lieu à indemnité :

1 – l'abattage d'un animal atteint de cachexie ou de misère physiologique ;

2 – l'abattage d'un animal dans un clos d'équarrissage ou en dehors d'un abattoir dûment contrôlé ;

3 – l'abattage d'un animal provenant d'une exploitation où toutes les prescriptions sanitaires prévues par les textes en vigueur n'auront pas été observés et

4 – l'abattage après les délais prévus à l'article 16 du présent arrêté.

ART. 27. – L'arrêté du ministre de l'agriculture du 4 mai 1957 prescrivant les mesures à prendre en vue de la prophylaxie de la tuberculose des bovidés, tel qu'il a été modifié et complété, est abrogé.

ART. 28. – Le directeur de l'élevage est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 chaabane 1422 (5 novembre 2001).

ISMAÏL ALAOUI.

*

* *

Annexe I

TECHNIQUE DE REALISATION
DE L'INTRADERMOTUBERCULINATION

I – Intradermotuberculination simple :

1 – *Matériel*

a) Tuberculine bovine concentrée à chaud ou PPD préparée sur milieux synthétiques à partir d'une souche de Mycobacterium bovis titrant 32.500 CTU par millilitre ou équivalent.

b) pied à coulisse gradué au millimètre pour la mensuration du pli cutané.

c) dispositif d'injection intradermique permettant un dosage précis (seringue ou pistolet tuberculiniques muni d'aiguille fine de 6 à 7/10 de mm à biseau court et à pénétration limitée).

d) dispositif de tonte : ciseaux courbes ou appareil de rasage.

2 – *Lieu d'injection*

Epaisseur du derme du tiers moyen d'une des faces de l'encolure.

3 – *Mode opératoire*

a) tonte préalable non traumatisante du lieu d'injection.

b) mensuration du pli cutané au moyen du coulissimètre.

c) injection strictement intradermique d'une dose de 3250 CTU ou équivalent. Celle-ci s'accompagne de la formation d'un nodule de la taille d'un petit pois.

4 – *Lecture*

Elle est effectuée 72 heures après l'injection de la tuberculine.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

5 – *Résultats*

L'animal est considéré comme tuberculeux dans les cas suivants :

– observation à la palpation du site d'injection de la tuberculine de signes évidents inflammatoires tels l'oedème, l'exsudation, la nécrose, la douleur ou réaction inflammatoire des vaisseaux et ganglions lymphatiques de la région.

– observation de signes cliniques discrets à la palpation du site d'injection associés à une augmentation du pli cutané supérieur ou égal à 2 mm.

– observation de signes graves d'une tuberculose clinique sur un animal qui a réagi négativement à l'I.D.S. et appartenant à un troupeau reconnu infecté.

II – Intradermotuberculination comparée :

1 – *Matériel*

a) Tuberculines biologiquement équilibrées :

– tuberculine bovine PPD titrant 32.500 CTU par ml ou équivalent ;

– tuberculine aviaire PPD titrant 25.000 U.I. par ml.

b) pied à coulisse gradué au millimètre pour la mensuration du pli cutané.

c) dispositif d'injection intradermique permettant un dosage précis (seringue tuberculinique graduée au 1/10 de ml muni d'aiguille intradermique).

d) dispositif de tonte : ciseaux courbes ou appareil de rasage.

2 – *Lieux d'injection*

Epaisseur du derme du tiers moyen d'une des faces de l'encolure n'ayant pas servi à l'I.D.S. en deux points espacés d'au moins 6 cm.

3 – *Mode opératoire*

a) tonte préalable non traumatisante des lieux d'injection.

b) mensuration du pli cutané au niveau des deux lieux d'injection au moyen du coulissimètre.

c) injection strictement intradermique d'une dose de 0,1 ml des tuberculines P.P.D. bovine et aviaire au niveau des sites correspondants, espacées d'au moins 6 cm.

4 – *Lecture*

Elle est effectuée 72 heures après l'injection de la tuberculine.

5 – *Résultats*

Appréciation selon la méthode américaine.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 2018-01 du 19 chaabane 1422 (5 novembre 2001) relatif aux mesures complémentaires et spéciales pour la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir portant loi n° 1-75-292 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) édictant des mesures propres à garantir les animaux domestiques contre les maladies contagieuses, notamment son article 5 ;

Après avis du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme,

ARRÊTE :

Titre premier

Définitions

ARTICLE PREMIER. – Est considéré comme :

1) animal atteint de fièvre catarrhale du mouton ou blue-tongue (B.T.) tout animal de l'espèce ovine ou caprine pour lequel :

– des symptômes cliniques caractéristiques de la B.T. ont été constatés par un vétérinaire dans l'exercice de ses fonctions ;

– et/ou le diagnostic de cette maladie a été établi par un laboratoire vétérinaire du ministère chargé de l'agriculture ;

2) animal suspect d'être atteint de B.T. tout animal de l'espèce ovine ou caprine qui présente des symptômes évoquant la B.T. et dont la confirmation du diagnostic est en cours ;

3) animal contaminé de B.T. tout animal de l'espèce ovine ou caprine vivant en cohabitation avec un ou plusieurs animaux reconnus atteints de B.T.

ART. 2. – Est considéré comme foyer tout troupeau composé de bovins, caprins, dromadaires et de ruminants sauvages ayant un ou plusieurs animaux de l'espèce ovine ou caprine atteints de B.T.

Titre II

Déclarations

ART. 3. – Tout propriétaire, toute personne ayant à quelque titre que ce soit la charge des soins ou la garde d'ovins atteints ou suspects d'être atteints de B.T., est tenu d'en faire immédiatement la déclaration à l'autorité locale administrative et au service vétérinaire local ou au vétérinaire privé muni d'un mandat sanitaire le plus proche.

ART. 4. – Le gouverneur de la province ou de la préfecture, sur proposition du vétérinaire chef du service vétérinaire, prend un arrêté portant déclaration d'infection de B.T. et détermine la zone dans lequelle les mesures de police sanitaire sont appliquées. Cet arrêté sera notifié à toutes les autorités administratives de la province ou préfecture ainsi qu'aux gouverneurs des provinces ou préfectures limitrophes.

ART. 5. – Les animaux appartenant au foyer de B.T., tel que défini à l'article 2 du présent arrêté doivent être isolés et séquestrés sous la responsabilité de leur(s) propriétaire(s).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 6. – Dans tout foyer, un vétérinaire du service vétérinaire local établit l'état signalétique des animaux malades et contaminés et procède à leur identification ainsi qu'aux investigations nécessaires au diagnostic. Ces mesures doivent être prises immédiatement après la constatation de la maladie.

Titre III

Surveillance de la maladie et vaccination

ART. 7. – Dès la constatation d'un foyer de B.T., en plus des dispositions prévues dans l'article 10 du présent arrêté, les animaux appartenant au foyer de B.T. seront maintenus en observation sous la responsabilité du vétérinaire chef du service local durant au moins deux mois après l'abattage du dernier animal de l'espèce ovine ou caprine atteint, suspect ou contaminé.

En outre, la déclaration du foyer doit être notifiée au(x) propriétaire(s) des animaux appartenant au foyer par le chef du service vétérinaire local, le(s) quel(s) doi(ven)t procéder, dans les quarante-huit heures qui suivent cette notification, à la désinsectisation de leurs locaux d'élevage et batiments voisins. Cette opération doit être effectuée selon les prescriptions techniques de la direction de l'élevage.

ART. 8. – Il est interdit d'introduire dans tout foyer de B.T., tel que défini à l'article 2 du présent arrêté, des ovins ou des caprins avant la levée de l'arrêté d'infection.

ART. 9. – La vaccination contre la B.T. associée ou non à la lutte contre le vecteur de cette maladie peuvent être décidées dans et/ou autour du foyer par l'autorité vétérinaire centrale, sur proposition du chef de service vétérinaire local et ce, en fonction du contexte épidémiologique de la maladie.

Titre IV

Abattage et indemnisation

ART. 10. – Dans les trois jours qui suivent la constatation d'un foyer de B.T., tous les ovins ou caprins reconnus atteints, suspects ou contaminés seront obligatoirement abattus et détruits. Ces opérations doivent avoir lieu dans un abattoir surveillé et le plus proche vers lequel ils seront transportés avec un laissez-passer délivré par le vétérinaire chef du service vétérinaire local. Ce laissez-passer est rapporté au service vétérinaire d'origine, avec un certificat attestant que les animaux ont été abattus et détruits.

ART. 11. – Tout propriétaire qui aura observé les mesures ci-dessus prescrites et procédé, à sa charge, à la désinsectisation de ses bergeries, recevra une indemnité destinée à tenir compte de la perte subie du fait de l'abattage des ovins ou des caprins atteints, suspects ou contaminés de B.T. Cette indemnité sera allouée à l'éleveur après l'abattage de l'animal et l'établissement du dossier d'indemnité prévu par l'article 15 du présent arrêté.

ART. 12. – Il est procédé à la date de l'abattage, à une estimation sur pied de la valeur de chaque animal par une commission composée :

- d'un expert désigné par le propriétaire et choisi de préférence parmi les membres d'une coopérative ou association d'éleveurs ;
- du vétérinaire des abattoirs ;
- du vétérinaire du service vétérinaire de la localité où la maladie a été constatée.

ART. 13. – Le taux d'indemnisation du propriétaire de chaque animal abattu sera de 80% de la valeur de l'animal, telle qu'elle est définie à l'article 12 du présent arrêté. Dans le cas où l'animal à abattre provient d'une exploitation ayant eu des antécédents de B.T., ce taux sera reduit de la manière suivante :

- si des cas de B.T. ont été également constatés dans cette exploitation seulement durant l'année précédant cette indemnisation, le taux sera de 60% ;
- si des cas de B.T. ont été également constatés, annuellement, dans cette exploitation durant les deux années précédant cette indemnisation, le taux sera de 40% ;
- si des cas de B.T. ont été également constatés, annuellement, dans cette exploitation durant les trois années précédant cette indemnisation, les animaux reconnus atteints de B.T. seront abattus sans que leurs propriétaires puisse prétendre à aucune indemnisation.

ART. 14. – Le montant de l'indemnité allouée conformément aux articles 12 et 13 du présent arrêté ne devra pas dépasser :

- 1500 dirhams pour tout ovin reproducteur de race pure inscrit au livre généalogique de la race ;
- 1000 dirhams pour tout ovin reproducteur de race pure non inscrit au livre généalogique de la race ;
- 500 dirhams pour tout autre ovin ;
- 400 dirhams pour tout caprin.

Cette indemnité est imputée sur le compte d'affectation spéciale « sauvegarde et protection du cheptel » de la direction de l'élevage ».

ART. 15. – Tout abattage d'un ovin ou d'un caprin effectué dans le cadre de la lutte contre la B.T. doit faire l'objet de l'établissement d'un dossier d'indemnisation qui sera composé des pièces suivantes :

- une attestation vétérinaire certifiant que l'animal abattu est atteint de B.T. ;
- un procès-verbal d'estimation de la valeur de cet animal ;
- un procès-verbal d'abattage de cet animal dûment visé par le vétérinaire des abattoires ;
- une attestation de désinsectisation des bergeries abritant le troupeau de provenance de l'animal abattu ;
- une décision d'indemnisation du ministre chargé de l'agriculture.

ART. 16. – Ne donnera pas lieu à indemnité :

1 – l'abattage d'un animal dans un clos d'équarrissage ou en dehors d'un abattoir dûment contrôlé ;

2 – l'abattage d'un animal provenant d'une exploitation où les prescriptions sanitaires et médicales prévues par les textes en vigueur n'auront pas été intégralement observées, notamment en cas de refus par l'éleveur de soumettre son troupeau à la vaccination contre la B.T. ;

3 – l'abattage après les délais prévus à l'article 10 du présent arrêté.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Titre V

Levée de l'arrêté d'infection

ART. 17. – La levée des mesures de police sanitaire sera prononcée par un arrêté gubernatorial, sur proposition du chef de service vétérinaire local, deux mois après l'abattage du dernier animal atteint et la désinsectisation des locaux susceptibles d'abriter le vecteur.

ART. 18. – Le directeur de l'élevage est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 chaabane 1422 (5 novembre 2001).

ISMAÏL ALAOUI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 2019-01 du 19 chaabane 1422 (5 novembre 2001) relatif aux mesures complémentaires et spéciales pour lutter contre la clavelée ovine.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir portant loi n° 1-75-292 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) édictant des mesures propres à garantir les animaux domestiques contre les maladies contagieuses, notamment son article 5 ;

Après avis du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme,

ARRÊTE :

Titre premier

Définitions

ARTICLE PREMIER. – Est considéré comme :

1) animal atteint de clavelée tout animal de l'espèce ovine ou caprine pour lequel :

- des symptômes cliniques caractéristiques de la clavelée ont été constatés par un vétérinaire dans l'exercice de ses fonctions ;
- et/ou le diagnostic de cette maladie a été établi par un laboratoire vétérinaire du ministère chargé de l'agriculture ;

2) animal suspect d'être atteint de clavelée tout animal de l'espèce ovine ou caprine présentant des symptômes évoquant la clavelée et dont la confirmation du diagnostic est en cours ;

3) animal contaminé de clavelée tout animal de l'espèce ovine ou caprine vivant en cohabitation avec un ou plusieurs animaux reconnus atteints de clavelée.

ART. 2. – Est considéré comme foyer tout troupeau ayant un ou plusieurs animaux de l'espèce ovine ou caprine atteints de clavelée.

Titre II

Déclarations

ART. 3. – Tout propriétaire, toute personne ayant à quelque titre que ce soit la charge des soins ou la garde d'ovins ou de caprins atteints ou suspects d'être atteints de clavelée, est tenu d'en faire immédiatement la déclaration à l'autorité locale administrative et au service vétérinaire local ou au vétérinaire privé muni d'un mandat sanitaire le plus proche.

ART. 4. – Le gouverneur de la province ou de la préfecture, sur proposition du vétérinaire inspecteur chef du service vétérinaire, prend un arrêté portant déclaration d'infection de la clavelée et détemine la zone dans laquelle les mesures de police sanitaire sont appliquées. Cet arrêté sera notifié à toutes les autorités administratives de la province ou préfecture ainsi qu'aux gouverneurs des provinces ou préfectures limitrophes.

ART. 5. – Les animaux atteints, suspects ou contaminés de clavelée doivent être isolés et séquestrés sous la responsabilité de leur(s) propriétaire(s).

ART. 6. – Dans tout foyer, le vétérinaire du service vétérinaire établit l'état signalétique des animaux malades et contaminés et procède à leur identification ainsi qu'aux investigations nécessaires au diagnostic. Ces mesures doivent être prises immédiatement après la constatation de la maladie.

Titre III

Surveillance de la maladie et vaccination

ART. 7. – Lors de la constatation d'un foyer de clavelée, en plus des dispositions prévues dans l'article 10 du présent arrêté, les ovins et les caprins contaminés seront maintenus en observation sous la responsabilité du vétérinaire chef du service local durant au moins trois semaines après l'abattage du dernier animal atteint.

ART. 8. – Il est interdit d'introduire dans les foyers des ovins ou des caprins tant que la levée de l'arrêté d'infection n'a pas été prononcée. Il est également interdit de faire sortir hors du foyer, les fourrages, les litières et le fumier. Le matériel d'élevage, de soins et de transport, ne peut quitter le lieu du foyer sans avoir été désinfecté au préalable selon les prescriptions techniques de la direction de l'élevage.

ART. 9. – La vaccination anti-clavelleuse peut être décidée dans et/ou autour du foyer par l'autorité vétérinaire centrale, sur proposition du chef de service vétérinaire local et ce, en fonction du contexte épidémiologique de la maladie.

Titre IV

Abattage et indemnisation

ART. 10. – Dans les trois jours qui suivent la constatation d'un foyer de clavelée, tous les ovins ou caprins reconnus atteints, suspects ou contaminés seront obligatoirement abattus et détruits. Ces opérations doivent avoir lieu dans un abattoir surveillé et le plus proche vers lequel ils seront transportés avec un laissez-passer délivré par le vétérinaire chef du service vétérinaire local. Ce laissez-passer est rapporté au service vétérinaire d'origine, avec un certificat attestant que les animaux ont été abattus et détruits.

ART. 11. – Tout propriétaire qui aura observé les mesures ci-dessus prescrites et procédé, à sa charge, à la désinfection de ses bergeries, recevra une indemnité destinée à tenir compte de la perte subie du fait de l'abattage des ovins et des caprins atteints de clavelée. Cette indemnité sera allouée à l'éleveur après l'abattage de l'animal et l'établissement du dossier d'indemnité prévu par l'article 15 du présent arrêté.

ART. 12. – Il est procédé, à la date de l'abattage, à une estimation sur pied de la valeur de chaque animal par une commission composée :

- d'un expert désigné par le propriétaire et choisi de préférence parmi les membres d'une coopérative ou association d'éleveurs ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– du vétérinaire des abattoirs ;

– du vétérinaire du service vétérinaire de la localité où la maladie a été constatée.

ART. 13. – Le taux d'indemnisation du propriétaire de chaque animal abattu sera de 80% de la valeur de l'animal, telle qu'elle est définie à l'article 12 du présent arrêté. Dans le cas où l'animal à abattre provient d'une exploitation ayant eu des antécédents de clavelée, ce taux sera réduit de la manière suivante :

– si des cas de clavelée ont été également constatés seulement durant l'année précédant cette indemnisation, le taux sera de 60% ;

– si des cas de clavelée ont été également constatés, annuellement, durant les deux années précédant cette indemnisation, le taux sera de 40% ;

– si des cas de clavelée ont été également constatés, annuellement, durant les trois années précédant cette indemnisation, les animaux reconnus atteints de clavelée seront abattus sans que leur propriétaire puisse prétendre à aucune indemnisation.

ART. 14. – Le montant de l'indemnité allouée conformément aux articles 12 et 13 du présent arrêté ne devra pas dépasser :

– 1.500 dirhams pour tout ovin reproducteur de race pure inscrit au livre généalogique de la race ;

– 1.000 dirhams pour tout ovin reproducteur de race pure non inscrit au livre généalogique de la race ;

– 500 dirhams pour tout autre ovin ;

– 400 dirhams pour tout caprin.

Cette indemnité est imputée sur le compte d'affectation spéciale « sauvegarde et protection du cheptel » de la direction de l'élevage.

ART. 15. – Tout abattage d'un ovin ou d'un caprin effectué dans le cadre de la lutte contre la clavelée doit faire l'objet de l'établissement d'un dossier d'indemnisation qui sera composé des pièces suivantes :

– une attestation vétérinaire certifiant que l'animal destiné à l'abattage est atteint, suspect ou contaminé de clavelée. ;

– un procès-verbal d'estimation de la valeur de cet animal ;

– un procès-verbal d'abattage de cet animal dûment visé par le vétérinaire des abattoires ;

– une attestation de désinfection des bergeries abritant le troupeau d'appartenance de l'animal abattu ;

– une décision d'indemnisation du ministre chargé de l'agriculture.

ART. 16. – Ne donnera pas lieu à indemnité :

1 – l'abattage d'un animal dans un clos d'équarrissage ou en dehors d'un abattoir dûment contrôlé ;

2 – l'abattage d'un animal porovenant d'une exploitation où les prescriptions sanitaires et médicales prévues par les textes en vigueur n'auront pas été intégralement observées, notamment en cas de refus par l'éleveur de soumettre son troupeau à la vaccination anti-claveleuse ;

3 – l'abattage après les délais prévus à l'article 10 du présent arrêté.

Titre V

Levée de l'arrêté d'infection

ART. 17. – La levée des mesures de police sanitaire sera prononcée par un arrêté gubernatorial, sur proposition du chef de service vétérinaire local, trois semaines après l'abattage du dernier animal atteint et la désinfection du matériel et des locaux contaminés.

ART. 18. – Le directeur de l'élevage est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 19 chaabane 1422 (5 novembre 2001).

ISMAÏL ALAOUI.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1994-01 du 23 chaabane 1422 (9 novembre 2001) fixant les modalités de l'aide de l'Etat en vue de l'aménagement des propriétés agricoles en systèmes d'irrigation localisée.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS,

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DE LA PRIVATISATION ET DU TOURISME,

Vu le dahir n° 1-69-25 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles, tel qu'il a été modifié et complété notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu le décret n° 2-83-752 du 7 joumada I 1405 (29 janvier 1985) réglementant les encouragements de l'Etat en vue de l'aménagement hydro-agricole et des améliorations foncières des propriétés agricoles, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-93-82 du 13 kaada 1413 (5 mai 1993),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les aménagements hydro-agricoles destinés à l'équipement des propriétés agricoles en systèmes d'irrigation localisée peuvent bénéficier d'une subvention de l'Etat selon les modalités fixées par le présent arrêté.

ART. 2. – Au sens du présent arrêté, on entend par système d'irrigation localisée les aménagements hydro-agricoles conçus dans le but de permettre l'irrigation par application fréquente et à faible débit de l'eau à proximité immédiate des zones racinaires des plantes.

Les systèmes d'irrigation localisée peuvent comprendre les ouvrages de mobilisation des ressources en eau, les équipements de pompage, les bassins de stockage de l'eau d'irrigation, les équipements de filtration de l'eau, de fertigation et de chimigation, les réseaux de conduites d'amenée et de distribution de l'eau, les tuyaux porteurs des organes d'arrosage ainsi que tous les équipements de contrôle et de régulation du système d'irrigation.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 3. – Sont éligibles aux subventions instituées par le présent arrêté les aménagements des propriétés agricoles en systèmes d'irrigation localisée qui répondent aux conditions suivantes :

– être conçus dans le cadre d'un projet global permettant l'économie de l'eau d'irrigation ;

– présenter, en matière de choix techniques et technologiques, les meilleures options en termes d'efficacité technique et de maîtrise des coûts.

ART. 4. – A l'appui des demandes de subvention, les postulants doivent présenter un dossier technique dûment instruit, comprenant les pièces suivantes :

– une note de présentation des données de base ayant servi à la conception du projet d'aménagement ;

– un mémoire descriptif des équipements projetés appuyé, en ce qui concerne les organes d'arrosage (gaines avec goutteurs incorporés, goutteurs, ajutages calibrés, micro-jets et mini-diffuseurs) et les tuyaux en chlorure de polyvinyle (PVC) et en polyéthylène (PE), de bulletins d'essais des performances hydrauliques de ces matériels délivrés par le service des expérimentations, des essais et de la normalisation du ministère de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts ;

– une note de calcul hydraulique de l'installation ;

– le plan de disposition des matériels et équipements de l'installation ;

– les devis chiffrés en quantités et en prix des équipements et travaux.

Ces dossiers techniques sont approuvés par les services techniques compétents du ministère de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts, préalablement à la réalisation des aménagements objets de ces dossiers.

ART. 5. – Les taux des subventions pour l'aménagement des exploitations agricoles en systèmes d'irrigation localisée sont fixés comme suit :

• Pour les propriétés agricoles situées dans les bassins hydrauliques suivants :

– Moulouya :

* Préfecture d'Oujda-Andag ;

* Provinces de Berkane, Taourirt, Taza (cercle de Guercif) et Boulmane.

– Tensift :

* Préfectures de Marrakech-Médina, Marrakech-Ménara et Sidi Youssef Ben Ali ;

* Provinces d'El Kelaâ-des-Sraghna, Chichaoua, Al-Haouz, Safi et Essaouira.

– Oum-Er-Rbia :

* Provinces de Khénifra, Béni-Mellal, Azilal, Khouribga, Settat et El-Jadida.

– Souss-Massa :

* Préfectures d'Agadir – Ida-ou-Tnane et Inezgane – Aït-Melloul ;

* Provinces de Chtouka – Aït-Baha, Taroudant et Tiznit.

– Drâa :

* Provinces d'Ouarzazate et de Zagora.

– Ziz et Gheris :

* Provinces d'Errachidia et de Figuig.

– Sud :

* Provinces de Tata, Guelmim, Assa-Zag, Es-Semara, Tan-Tan, Laâyoune, Boujdour, Oued Ed-Dahab et Aousserd.

DESIGNATION DES OPERATIONS	TAUX DE SUBVENTION PAR RAPPORT AU COÛT de l'opération en %
Creusement et cuvelage de puits ou de forages.....	30
Fourniture et installation des équipements de pompage de l'eau y compris les travaux de génie civil et les constructions d'abris pour stations de pompage.....	30
Construction de bassins pour le stockage de l'eau d'irrigation.....	40
Fourniture et installation de matériels de filtration de l'eau d'irrigation, de fertigation et de chimigation y compris construction d'abris....	40
Fourniture et pose des conduites d'amenée et de distribution de l'eau d'irrigation, y compris les accessoires de raccordement et appareillages de contrôle et de régulation.....	40
Fourniture et pose de tuyaux porteurs des distributeurs d'eau d'irrigation.....	40
Fourniture et pose des distributeurs d'eau.....	40

• Pour les exploitations situées en dehors des bassins hydrauliques sus-mentionnés :

DESIGNATION DES OPERATIONS	TAUX DE SUBVENTION PAR RAPPORT AU COÛT de l'opération en %
Creusement et cuvelage de puits ou de forages.....	30
Fourniture et installation des équipements de pompage de l'eau y compris les travaux de génie civil et les constructions d'abris pour stations de pompage.....	30
Construction de bassins pour le stockage de l'eau d'irrigation.....	30
Fourniture et installation de matériels de filtration de l'eau d'irrigation, de fertigation et de chimigation y compris construction d'abris....	30
Fourniture et pose des conduites d'amenée et de distribution de l'eau d'irrigation, y compris les accessoires de raccordement et appareillages de contrôle et de régulation.....	30
Fourniture et pose de tuyaux porteurs des distributeurs d'eau d'irrigation.....	30
Fourniture et pose des distributeurs d'eau.....	30

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Les montants des subventions pouvant être accordés en application des dispositions du présent arrêté sont plafonnés à 12.000 dirhams par hectare aménagé. Toutefois, ce plafond peut être porté à 23.000 dirhams en cas de nécessité de recours à la construction de bassins pour le stockage de l'eau d'irrigation, pour s'affranchir du tour d'eau à l'intérieur d'un périmètre collectif d'irrigation.

ART. 6. – Les subventions sont accordées aux postulants après constatation de la réalisation des aménagements et vérification de leur conformité avec les éléments du dossier technique ayant reçu l'avis favorable des services compétents conformément aux dispositions de l'article 4 ci-dessus.

ART. 7. – Les subventions accordées en application des dispositions du présent arrêté ne peuvent être cumulées, ni avec les aides financières de l'Etat prévues par l'arrêté n° 1305-83 du 10 joumada I 1405 (1er février 1985) fixant les modalités de l'aide de l'Etat en vue de l'aménagement des propriétés agricoles, tel qu'il a été modifié et complété par les arrêtés n° 1574-93 du 21 rejeb 1414 (4 janvier 1994) et n° 1936-96 du 19 joumada I 1417 (3 octobre 1996), ni avec celles prévues par l'arrêté n° 684-99 du 12 moharrem 1420 (29 avril 1999) pris par l'application du décret n° 2-98-365 du 18 ramadan 1419 (6 janvier 1999) instituant une prime à certains investissements agricoles.

ART. 8. – Le présent arrêté conjoint prend effet à compter de sa date de publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 chaabane 1422 (9 novembre 2001).

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts,
ISMAÏL ALAOUI.

Le ministre de l'intérieur,
DRISS JETTOU.

Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme,
FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1995-01 du 23 chaabane 1422 (9 novembre 2001) fixant les modalités de l'aide accordée par l'Etat, en vue de l'aménagement des propriétés agricoles pour l'irrigation de complément.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS,

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DE LA PRIVATISATION ET DU TOURISME,

Vu le dahir n° 1-69-25 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969), formant code des investissements agricoles, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu le décret n° 2-83-752 du 7 joumada I 1405 (29 janvier 1985) réglementant les encouragements de l'Etat en vue de l'aménagement hydro-agricole et des améliorations foncières des propriétés agricoles tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-93-82 du 13 kaada 1413 (5 mai 1993),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les aménagements hydro-agricoles destinés à l'équipement des propriétés agricoles pour l'irrigation de complément, peuvent bénéficier d'une subvention de l'Etat selon les modalités fixées par le présent arrêté.

ART. 2. – Au sens du présent arrêté, le concept d'irrigation de complément consiste à combler les déficits pluviométriques par des apports d'eau limités, durant les phases critiques d'élaboration des rendements des cultures, pour permettre d'augmenter et de stabiliser leurs productions.

Les systèmes d'irrigation de complément peuvent comprendre les ouvrages de mobilisation des ressources en eau, les équipements de pompage, les bassins de stockage de l'eau d'irrigation, les équipements de filtration de l'eau, les réseaux de conduites d'amenée et de distribution de l'eau, le matériel d'irrigation par aspersion ainsi que tous les équipements de contrôle et de régulation du système d'irrigation.

ART. 3. – Sont éligibles aux subventions instituées par le présent arrêté les aménagements des propriétés agricoles en systèmes d'irrigation de complément qui sont conçus dans le cadre d'un projet global permettant la maîtrise de l'utilisation de l'eau et son apport pendant les phases critiques d'élaboration des rendements des cultures.

ART. 4. – A l'appui des demandes de subvention, les postulants doivent présenter un dossier technique dûment instruit comprenant les pièces suivantes :

- une note synthétisant les données de base ayant servi à la conception du projet d'aménagement ;
- un mémoire descriptif des équipements projetés appuyé, en ce qui concerne le matériel d'irrigation, de bulletins d'essais des performances hydrauliques de ces matériels, délivrés par le service d'expérimentations, des essais et de la normalisation du ministère de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts ;
- une note de calcul hydraulique de l'installation ;
- le plan de disposition des matériels et équipements de l'installation ;
- les devis chiffrés en quantités et en prix des équipements et travaux.

Ces dossiers techniques sont approuvés par les services techniques compétents du ministère de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts, préalablement à la réalisation des aménagements objets de ces dossiers.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 5. – Les taux des subventions pour l'aménagement des exploitations agricoles pour l'irrigation de complément sont fixés comme suit :

DESIGNATION DES OPERATIONS	TAUX DE SUBVENTION PAR RAPPORT AU COÛT de l'opération en %
Creusement et cuvelage de puits ou de forages	30
Fourniture et installation des équipements de pompage de l'eau y compris travaux de génie civil et les constructions d'abris pour station de pompage	30
Construction de bassins pour le stockage de l'eau d'irrigation	30
Fourniture et installation de matériels de filtration de l'eau d'irrigation	30
Fourniture et pose des conduites d'amenée et de distribution de l'eau d'irrigation, y compris les accessoires de raccordement et appareillages de contrôle et de régulation	30
Fourniture et pose des asperseurs, des pivots, des rampes frontales, des enrouleurs ou tout système similaire	30

Les montants des subventions pouvant être accordés en application des dispositions du présent arrêté sont plafonnés à 10.000 dirhams par hectare aménagé; toutefois, ce plafond peut être porté à 20.000 dirhams en cas de nécessité de recours à la construction de bassins pour la collecte et le stockage de l'eau.

ART. 6. – Les subventions sont accordées aux postulants après constatation de la réalisation des aménagements et vérification de leur conformité avec les éléments du dossier technique ayant reçu l'avis favorable des services compétents, conformément aux dispositions de l'article 4 ci-dessus.

ART. 7. – Les subventions accordées en application des dispositions du présent arrêté ne peuvent être cumulées, ni avec les aides financières de l'Etat prévues par l'arrêté n° 1305-83 du 10 joumada I 1405 (1er février 1985) fixant les modalités de l'aide de l'Etat en vue de l'aménagement des propriétés agricoles, tel qu'il a été modifié et complété par les arrêtés n° 1574-93 du 21 rejeb 1414 (4 janvier 1994) et n° 1936-96 du 19 joumada I 1417 (3 octobre 1996), ni avec celles prévues par l'arrêté n° 684-99 du 12 moharrem 1420 (29 avril 1999) pris pour l'application du décret n° 2-98-365 du 18 ramadan 1419 (6 janvier 1999) instituant une prime à certains investissements agricoles.

ART. 8. – Le présent arrêté conjoint prend effet à compter de sa date de publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 chaabane 1422 (9 novembre 2001).

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts,
ISMAÏL ALAOUI.

Le ministre de l'intérieur,
DRISS JETTOU.

Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme,
FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2055-01 du 17 ramadan 1422 (3 décembre 2001) complétant les dispositions des articles 2 et 17 du décret n° 2-83-642 du 8 joumada II 1406 (18 février 1986) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme universitaire de technologie des écoles supérieures de technologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu la loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur promulguée par le dahir n° 1-00-199 du 15 safar 1421 (19 mai 2000), notamment son article 98 ;

Vu le décret n° 2-83-642 du 8 joumada II 1406 (18 février 1986) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme universitaire de technologie des écoles supérieures de technologie, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 2 et 17,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 2 (1er alinéa) du décret susvisé n° 2-83-642 du 8 joumada II 1406 (18 février 1986) est complété comme suit :

« Article 2 (1er alinéa). – Le diplôme universitaire de « technologie des écoles supérieures de technologie est préparé « et délivré dans les spécialités suivantes :

« – Génie civil ;

« – ..... ;

« – ..... ;

« – Maintenance industrielle ;

« – Informatique ;

« – Techniques de distribution ;

« – ..... »

(Le reste sans changement.)

ART. 2. – En application des dispositions de l'article 17 du décret susvisé n° 2-83-642 du 8 joumada II 1406 (18 février 1986), les tableaux annexés à ce décret sont complétés par les tableaux annexés au présent arrêté.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter de la rentrée universitaire 2001-2002.

Rabat, le 17 ramadan 1422 (3 décembre 2001).

NAJIB ZEROUALI.

*

* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TABLEAUX ANNEXES

Spécialité : Génie civil

.....

.....

Spécialité : Maintenance industrielle

Première année : Tronc commun

.....

.....

Option : Electronique et informatique Industrielle

Deuxième année

.....

.....

Spécialité : Informatique

Première année : tronc commun

Matières	Cours	Travaux dirigés	Travaux pratiques	Coefficient
Matières scientifiques :				
Mathématiques pour l'informatique.....	30	30		7
Physique pour l'informatique	20	20	24	6
Electronique analogique et numérique.....	20	20	24	6
Matières Techniques :				
Algorithmique et bases de programmation.....	40	40	80	14
Introduction aux outils et méthodes de génie logiciel.....	20	40		8
Architectures des ordinateurs.....	24	30	40	10
Systèmes d'exploitation.....	30	30	40	10
Programmation visuel	30	30	30	10
Bases de données relationnelles.....	20	20	40	10
Réseaux d'ordinateurs	40	20	40	10
Exposés, Mini-projet, visite d'entreprise			20	2
Stage d'initiation (1 mois) (*).....				
Formation humaine :				
Anglais technique.....		32		2
Techniques d'expression		32		2
Gestion et économie		32		2
Sport : demi-journée hebdomadaire (*).....				1
Totaux	274	376	338	100
		988		

N.B- L'horaire annuel est réparti sur 36 semaines.

(*)Le stage s'effectuant au dernier trimestre et le sport ne sont pas comptabilisés dans le volume horaire annuel.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Option : Génie informatique

Deuxième année

Matières	Cours	Travaux dirigés	Travaux pratiques	Coefficient
Matières scientifiques :				
Mathématiques pour l'informatique.....	28	28		6
Recherche opérationnelle.....	20	28	24	6
Matières Techniques :				
Programmation orientée objets distribuées.....	60	40	80	12
Génie logiciel.....	20	40	40	14
Interface homme machine.....	40	20	40	10
Téléinformatique.....	20	20	20	8
Multimédia.....	20	20	40	10
Bases de données avanceés	30	30	40	12
Exposés, Mini-projet, visite d'entreprise			20	2
Stage de fin d'études (8 semaines) (*).....			224	13
Formation humaine :				
Anglais technique.....		28		2
Techniques d'expression		28		2
Gestion et économie		28		2
Sport : demi-journée hebdomadaire (*).....				1
Totaux	238	310	528	100
		1076		

N.B- L'horaire annuel est réparti sur 36 semaines.

(*)Le stage s'effectuant au dernier trimestre et le sport ne sont pas comptabilisés dans le volume horaire annuel.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Option : informatique, services et réseaux de communication
Deuxième année

Matières	Cours	Travaux dirigés	Travaux pratiques	Coefficient
Matières scientifiques :				
Mathématiques pour l'informatique	28	28		6
Elément de traitement de signal	28	28	24	6
Matières Techniques :				
Programmation orientée objets distribués	20	20	40	8
Technologies des réseaux LAN et WAN	40	40	40	12
Interconnexion de réseaux	20	20	40	12
Administration réseau	24	24	40	12
Multimédia	20	20	40	12
Systèmes de télécommunication	30	30	40	10
Exposés, Mini-projets, visite d'entreprise			20	2
Stage de fin d'études (8 semaines) (*)			224	13
Formation humaine :				
Anglais technique		28		2
Techniques d'expression		28		2
Gestion de projet...		28		2
Sport : demi-journée hebdomadaire (*)				1
Totaux	210	294	508	100
		1012		

N.B- L'horaire annuel est réparti sur 36 semaines.

(*)Le stage s'effectuant au dernier trimestre et le sport ne sont pas comptabilisés dans le volume horaire annuel.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Option : Bases de données et systèmes d'information
Deuxième année

Matières	Cours	Travaux dirigés	Travaux pratiques	Coefficient
Matières scientifiques :				
Mathématiques pour l'informatique	28	28		6
Recherche opérationnelle	28	28	24	6
Matières Techniques :				
Programmation orientée objets distribués	40	20	40	12
Génie logiciel	20	20	24	10
Interface homme machine	20	20	24	8
Multimédia	24	24	24	8
Bases de données avancées	40	40	40	14
Conception des systèmes d'information	60	40	40	14
Exposés, Mini-projet, visite d'entreprise			20	2
Stage de fin d'études (8 semaines) (*)			224	13
Formation humaine :				
Anglais technique		28		2
Techniques d'expression		28		2
Gestion de projet		28		2
Sport : demi-journée hebdomadaire (*)				1
Totaux	260	304	460	100
	1024			

N.B- L'horaire annuel est réparti sur 36 semaines.

(*)Le stage s'effectuant au dernier trimestre et le sport ne sont pas comptabilisés dans le volume horaire annuel.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Option : informatique industrielle

Deuxième année

Matières	Cours	Travaux dirigés	Travaux pratiques	Coefficient
Matières scientifiques :				
Mathématiques pour l'informatique.....	28	28		6
Elément de traitement de signal.....	28	28	24	6
Matières Techniques :				
Electrotechnique et électronique de puissance.....	24	40	40	6
Informatique temps réels.....	20	40	20	12
Microprocesseurs, microcontrôleurs et interfaces.....	24	30	40	14
Microprogrammation.....	20	40	80	14
Systèmes asservis et automatismes industriels	30	30	20	12
Systèmes embarqués	20	20	20	8
Exposés, mini-projet, visite d'entreprise.....			20	2
Stage de fin d'études (8 semaines) (*).....			224	13
Formation humaine :				
Anglais technique.....		28		2
Techniques d'expression		28		2
Gestion et économie...		28		2
Sport : demi-journée hebdomadaire (*).....				1
Totaux	194	340	488	100
		1022		

N.B- L'horaire annuel est réparti sur 36 semaines.

(*)Le stage s'effectuant au dernier trimestre et le sport ne sont pas comptabilisés dans le volume horaire annuel.

Spécialité : Techniques de distribution

.....

.....

(Le reste sans changement)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'économie sociale, des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat, chargé des affaires générales du gouvernement n° 2065-01 du 19 ramadan 1422 (5 décembre 2001) modifiant et complétant l'arrêté n° 1475-00 du 3 chaabane 1421 (31 octobre 2000) fixant les tarifs de vente de l'eau potable à la production.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE SOCIALE, DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ET DE L'ARTISANAT, CHARGÉ DES AFFAIRES GÉNÉRALES DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 06-99 sur la liberté des prix et de la concurrence promulguée par le dahir n° 1-00-225 du 2 rabii I 1421 (5 juin 2000), notamment son article 83 ;

Vu le décret n° 2-00-854 du 28 joumada II 1422 (17 septembre 2001) pris pour l'application de la loi n° 06-99 sur la liberté des prix et de la concurrence, notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 2-00-828 du 16 joumada II 1421 (15 septembre 2000) relatif aux attributions du ministre de l'économie sociale, des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat, chargé des affaires générales du gouvernement ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie sociale, des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat, chargé des affaires générales du gouvernement n° 1475-00 du 3 chaabane 1421 (31 octobre 2000) fixant les tarifs de vente de l'eau potable à la production ;

Après avis de la commission interministérielle des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 1475-00 du 3 chaabane 1421 (31 octobre 2000) est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Les prix de vente de l'eau potable à la « production sont fixés, hors taxe sur la valeur ajoutée, comme suit :

LOCALITÉS	PRIX Dh/m³ HT
.....	.....
Beni-Mellal, Kasbat Tadla, Fkih Ben Salah	2,27
Meknès	2,04
Oujda	2,97
Taza	3,03
Khouribga	3,90

ART. 2. – Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 19 ramadan 1422 (5 décembre 2001).

AHMED LAHLIMI ALAMI.

Arrêté du ministre de l'économie sociale, des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat, chargé des affaires générales du gouvernement n° 2066-01 du 19 ramadan 1422 (5 décembre 2001) modifiant l'arrêté n° 1476-00 du 3 chaabane 1421 (31 octobre 2000) fixant les tarifs de vente de l'eau potable à la distribution.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE SOCIALE, DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ET DE L'ARTISANAT, CHARGÉ DES AFFAIRES GÉNÉRALES DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 06-99 sur la liberté des prix et de la concurrence promulguée par le dahir n° 1-00-225 du 2 rabii I 1421 (5 juin 2000), notamment son article 83 ;

Vu le décret n° 2-00-854 du 28 joumada II 1422 (17 septembre 2001) pris pour l'application de la loi n° 06-99 sur la liberté des prix et de la concurrence, notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 2-00-828 du 16 joumada II 1421 (15 septembre 2000) relatif aux attributions du ministre de l'économie sociale, des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat, chargé des affaires générales du gouvernement ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie sociale, des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat, chargé des affaires générales du gouvernement n° 1476-00 du 3 chaabane 1421 (31 octobre 2000) fixant les tarifs de vente de l'eau potable à la distribution ;

Après avis de la commission interministérielle des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté susvisé n° 1476-00 du 3 chaabane 1421 (31 octobre 2000) est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 3.* – La redevance de consommation de l'eau « potable à la distribution dans les centres suivants est fixée, hors « taxe sur la valeur ajoutée, conformément au tableau ci-après :

LOCALITÉS	CONSOMMATION MENSUELLE USAGE DOMESTIQUE (DH/m³)				TARIF PRÉFÉRENTIEL Dh/m³	TARIF INDUSTRIEL Dh/m³
	1re tranche 0 - 8 m³ 8 m³ inclus	2e tranche 8 - 20 m³ 20 m³ inclus	3e tranche 20 - 40 m³ 40 m³ inclus	4e tranche sup à 40 m³		
Centres gérés par les régies de distribution ou par les municipalités :						
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Meknès	1,00	3,31	3,80	3,86	1,86	1,91
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Oujda	3,15	8,35	12,16	12,21	8,07	8,36
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Taza	1,45	3,65	4,37	4,42	3,81	4,10
..... (Le reste sans changement.)						

ART. 2. – Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 19 ramadan 1422 (5 décembre 2001).

AHMED LAHLIMI ALAMI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'économie sociale, des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat, chargé des affaires générales du gouvernement n° 2067-01 du 19 ramadan 1422 (5 décembre 2001) modifiant et complétant l'arrêté n° 571-01 du 26 hija 1421 (22 mars 2001) fixant les tarifs de la redevance de l'assainissement.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE SOCIALE, DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ET DE L'ARTISANAT, CHARGÉ DES AFFAIRES GÉNÉRALES DU GOUVERNEMENT.

Vu la loi n° 06-99 sur la liberté des prix et de la concurrence promulguée par le dahir n° 1-00-225 du 2 rabii I 1421 (5 juin 2000), notamment son article 83 ;

Vu le décret n° 2-00-854 du 28 joumada II 1422 (17 septembre 2001) pris pour l'application de la loi n° 06-99 sur la liberté des prix et de la concurrence, notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 2-00-828 du 16 joumada II 1421 (15 septembre 2000) relatif aux attributions du ministre de l'économie sociale, des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat, chargé des affaires générales du gouvernement ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie sociale, des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat, chargé des affaires générales du gouvernement n° 571-01 du 26 hija 1421 (22 mars 2001) fixant les tarifs de la redevance de l'assainissement ;

Après avis de la commission interministérielle des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 571-01 du 26 hija 1421 (22 mars 2001) est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Les tarifs de la redevance de « l'assainissement assuré par les régies autonomes désignées « ci-après sont fixés, hors taxe sur la valeur ajoutée, comme suit :

« .....

« .....

« 7 – Radeef de Fès

« *a)* Particuliers :

« • Partie fixe :	37,00 DH/ an
« • Partie proportionnelle :	
« – 1re tranche (0 à 8 m³ par mois (8 m³ inclus))	0,51 DH/m³
« – 2e tranche (8 à 20 m³ par mois (20 m³ inclus))	1,26 DH/m³
« – 3e tranche (supérieure à 20 m³ par mois)	2,54 DH/m³

« *b)* Bains maures, hammams et douches publiques :

« • Partie fixe :	148,00 DH/ an
« • Partie proportionnelle :	3,04 DH/m³
« *c)* Administrations :	
« • Partie fixe :	74,00 DH/an
« • Partie proportionnelle :	2,54 DH/m³
« *d)* Industriels et hôtels:	
« • Partie fixe :	148,00 DH/an
« • Partie proportionnelle :	3,04 DH/m³

« 8 – Radeema de Marrakech.....

« 9 – Radeeo d'Oujda

« *a)* Particuliers :

« • Partie fixe :	37,00 DH/ an
« • Partie proportionnelle :	
« – 1re tranche (0 à 8 m³ par mois (8 m³ inclus))	0,30 DH/m³
« – 2e tranche (8 à 20 m³ par mois (20 m³ inclus))	0,90 DH/m³
« – 3e tranche (supérieure à 20 m³ par mois)	1,80 DH/m³

« *b)* Les administrations, collectivités locales et organismes publics :

« • Partie fixe :	74,00 DH/ an
« • Partie proportionnelle :	1.50 DH/m³

« *c)* Les industriels, bains maures et établissements assimilés ou à caractère commercial :

« • Partie fixe :	148,00 DH/ an
« • Partie proportionnelle :	1,80 DH/m³».

ART. 2. – Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 ramadan 1422 (5 décembre 2001).

AHMED LAHLIMI ALAMI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 2036-01 du 5 ramadan 1422 (21 novembre 2001) portant agrément de la Société d'études et de distribution des produits pour l'agriculture (SEDIPA) pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, du maïs, des plantes oléagineuses, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977), portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement, à la certification des semences des légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977), portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977), portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement, à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977), portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement, à la certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977), portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 968-78 du 27 chaoual 1398 (30 septembre 1978), portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement, à la conservation et à la certification des plants de pomme de terre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La Société d'études et de distribution des produits pour l'agriculture (SEDIPA), sise 34, boulevard Mohammed V, appartement n° 1, 24350, Sidi Bennour, est agréée pour commercialiser les semences certifiées des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, du maïs, des plantes oléagineuses, des semences standard de légumes et les plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel » il peut être renouvelé pour des durées de 3 ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés nos 862-75, 857-75, 859-75, 858-75 et 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) et n° 968-78 du 27 chaoual 1398 (30 septembre 1978), la Société d'études et de distribution des produits pour l'agriculture (SEDIPA) est tenue de déclarer mensuellement au ministère de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) ses achats et ses ventes desdits semences et plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2236-98 du 27 chaabane 1419 (16 décembre 1998) portant agrément de la Société d'études et de distribution des produits pour l'agriculture (SEDIPA) pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, du maïs, des oléagineux et des semences standard de légumes.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 5 ramadan 1422 (21 novembre 2001).

ISMAÏL ALAOUI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 2037-01 du 5 ramadan 1422 (21 novembre 2001) portant agrément de la pépinière « Biyade » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969), réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 923-87 du 2 kaada 1407 (29 juin 1987) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement, à la conservation et à la certification des plants d'olivier,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pépinière « Biyade », sise Douar Aït Amar, km 12, route Meknès, Boufekrane, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de 3 ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 923-87 du 2 kaada 1407 (29 juin 1987), la pépinière « Biyade » est tenue de déclarer au ministère de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) ses ventes desdits plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 5 ramadan 1422 (21 novembre 2001).

ISMAÏL ALAOUI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 2038-01 du 5 ramadan 1422 (21 novembre 2001) portant agrément de la pépinière « Berrada » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969), réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 923-87 du 2 kaada 1407 (29 juin 1987) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement, à la conservation et à la certification des plants d'olivier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pépinière « Berrada », sise km 12, route Ouarzazate, Marrakech, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de 3 ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 923-87 du 2 kaada 1407 (29 juin 1987), la pépinière « Berrada » est tenue de déclarer au ministère de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) ses ventes desdits plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1874-93 du 23 septembre 1993 portant agrément de la pépinière « Berrada » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 5 ramadan 1422 (21 novembre 2001).

ISMAÏL ALAOUI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.